Entente Hydro-Québec–Union des producteurs agricoles

Volume 1 : Passage des lignes de transport d'énergie
en milieux agricole et forestier



Novembre 2026

Table des matières

INTRODUCTION 7

PARTIE 1 IMPACTS

IMPACTS DES LIGNES ET DES POSTES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE 9

1.1 Introduction 9
1.2 Nature des impacts 10
1.2.1 Impacts temporaires pendant la construction, l'entretien et le démantèlement de lignes et de postes d'énergie électrique 10
1.2.2 Impacts permanents causés par la présence des lignes et des postes d'énergie électrique 11

PARTIE 2 LOCALISATION

LOCALISATION DES LIGNES ET DES POSTES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE 13

2.1 Introduction 13
2.2 Considérations générales 14
2.3 Critères de localisation en milieux agricole et forestier 14
2.4 Choix des supports 15
2.5 Concertation 15

PARTIE 3 ATTÉNUATION

MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS ET MISE EN CULTURE DE L'EMPRISE 17

3.1 Introduction 17
3.2 Principes généraux 18
3.2.1 Surveillance des chantiers 18
3.2.1.1 Supervision agronomique 19
3.2.2 Représentant ou représentante de l'UPA au chantier 20
3.2.2.1 Choix du RUPAC 20
3.2.2.2 Rôle du RUPAC 21
3.2.2.3 Modalités de fonctionnement 22

3.2.3 Accès au chantier 22
3.2.4 Avis de début des travaux 23
3.2.5 Usage de la propriété 23
3.2.6 Éléments sensibles 23
3.2.7 Remise de l'*Entente* 24
3.2.8 Sécurité 24
3.3 Mesures générales 24
3.3.1 Chemins d'accès hors emprise 24
3.3.2 Circulation dans l'emprise 25
3.3.2.1 Milieu forestier 25
3.3.2.2 Milieu agricole 26
3.3.2.2.1 Rampe de circulation avec matériau granulaire 26
3.3.2.2.2 Utilisation de matelas de bois 26
3.3.2.2.3 Localisation de la voie de circulation dans l'emprise 27
3.3.2.2.4 Cas particuliers 27
3.3.2.3 Fin des travaux 27
3.3.3 Clôtures et barrières 28
3.3.4 Drainage de surface 29
3.3.5 Drainage souterrain 29
3.3.6 Irrigation 30
3.3.7 Tassement du sol 30
3.3.8 Bruit 31
3.3.9 Fumée, poussières et autres polluants 31
3.3.10 Puits et points d'alimentation en eau 32
3.3.11 Biosécurité et certification 32
3.4 Mesures relatives aux travaux 33
3.4.1 Arpentage 33
3.4.2 Déboisement 33
3.4.3 Excavation 34
3.4.3.1 Gestion du sol arable 34
3.4.3.2 Travaux en période hivernale 35
3.4.3.3 Sécurisation du chantier 35
3.4.3.4 Gestion des eaux d'excavation 36
3.4.3.5 Remblayage du sol 36
3.4.3.6 Excavations pour lignes souterraines 36
3.4.3.7 Démantèlement 36

3.4.4 Assemblage et montage des supports 37
3.4.5 Déroulage des conducteurs. 37
3.4.6 Restauration des lieux 37
3.4.6.1 Travaux de nivellement et restauration initiale 37
3.4.6.2 Mesures possibles pour favoriser la reprise rapide des cultures 38
3.4.6.3 Conditions non favorables et report des travaux 38
3.4.6.4 Retrait des installations temporaires et stabilisation des sols. 38
3.4.6.5 Inspection finale 39
3.4.6.6 Période post-travaux. 39
3.4.7 Mise en culture de l'emprise. 39
3.4.7.1 Description 39
3.4.7.2 Définitions. 41
3.4.7.3 Processus décisionnel d'aménagement 43
3.5 Règlement de différend 43

PARTIE 4 COMPENSATION

MODES DE COMPENSATION. 45

4.1 Introduction 45
4.2 Compensations financières liées à l'acquisition de droits (C_9) 46
4.2.1 Compensation pour les rencontres et la collecte d'information (C_1) 46
4.2.2 Compensation pour les relevés techniques au sol (C_2). 47
4.2.3 Compensation pour l'accès à l'emprise et signature de l'option de servitude (C_3) 47
4.2.4 Compensations liées à l'acquisition de servitude (C_4 à C_8) 49
4.2.4.1 Compensation pour la servitude (fonds de terre) (C_4) 50
4.2.4.1.1 Milieu agricole 50
4.2.4.1.2 Milieu forestier 50
4.2.4.2 Compensation liée aux boisés (C_5). 51
4.2.4.2.1 Compensation liée aux boisés naturels et aux plantations 51
4.2.4.2.1.1 Bois debout 51
4.2.4.2.1.2 Bois coupé 51
4.2.4.2.1.3 Pertes de récoltes à venir 52
4.2.4.2.1.4 Dommages en bordure d'emprise 52
4.2.4.2.2 Compensation liée aux érablières 53
4.2.4.2.2.1 Pertes de récoltes actuelles et à venir (méthode 2) . . . 53
4.2.4.2.2.2 Bois coupé (méthode 2) 54
4.2.4.2.2.3 Dommages en bordure d'emprise (méthode 2) 54

4.2.4.4 Compensation pour la présence de supports (C_6) 55
4.2.4.4.1 Milieu agricole 55
4.2.4.4.2 Milieu forestier 55
4.2.4.4.3 Ajout ou remplacement de supports 56
4.2.4.5 Compensation pour tout autre impact futur sur l'exploitation agricole ou forestière (C_7) 56
4.2.4.6 Autres compensations relatives à l'acquisition de droits (C_8) 57
4.2.4.6.1 Compensation pour les frais de services professionnels. 57
4.2.4.6.2 Compensation liée à un plan d'aménagement forestier 57
4.2.4.6.2.1 Protection des investissements sylvicoles 57
4.2.4.6.2.2 Perte du statut légal de producteur forestier 57
4.2.4.6.2.3 Perte de subventions potentielles. 57
4.2.5 Versement des compensations. 58
4.2.6 Compensation pour une servitude temporaire (C_9) 59
4.2.6.1 Compensation pour l'accès à l'emprise et la signature de l'option de servitude temporaire 59
4.2.6.2 Compensation pour le fonds de terre 60
4.2.6.3 Compensation liée au bois 60
4.2.6.4 Compensation pour la présence de supports temporaires 60
4.2.6.5 Autres compensations liées à une ligne temporaire 60
4.2.7 Paiement d'intérêts. 60
4.2.8 Abandon d'emprise 60
4.2.9 Compensation pour l'achat d'un terrain pour un poste ou un chemin d'accès permanent. 61
4.3 Compensations financières liées aux travaux de construction (C_1). 62
4.3.1 Compensation pour l'espace de travail temporaire (C_{10}) 62
4.3.2 Compensation pour le temps consacré à certains travaux et à l'évaluation des dommages de construction (C_{11}). 63
4.3.3 Compensation pour les dommages temporaires (C_{12}) 64
4.3.3.1 Perte de récoltes en milieu agricole 64
4.3.4 Compensation pour les inconvénients liés aux travaux de construction (C_{13}) 65
4.3.5 Compensation pour les autres éléments (C_{14}) 65
4.3.5.1 Paiement d'intérêts 65
4.3.5.2 Travaux effectués par le propriétaire. 66
4.4 Règlement de différend 66

ANNEXE 1
RENDEMENT DE LA FORÊT PRIVÉE POUR LES RÉCOLTES À VENIR 67

Introduction

Au début des années 1980, Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont cherché à définir une méthode de compensation uniforme pour les producteurs touchés par la construction de lignes et de postes de transport d'énergie électrique qui serait applicable à l'ensemble du territoire québécois. Les deux organisations ont alors mis en place une table de concertation – devenue le Comité de liaison Hydro-Québec–Union des producteurs agricoles – afin de mieux comprendre et d'accepter les contraintes et les difficultés propres à leurs activités respectives.

Ces échanges ont conduit à la signature, en 1986, de l'*Entente Hydro-Québec–Union des producteurs agricoles sur le passage des lignes de transport et de répartition en milieux agricole et forestier*. Cette entente a fait l'objet d'une première révision au cours de l'automne 1988.

À l'automne 1997, à la demande du Comité de liaison Hydro-Québec–Union des producteurs agricoles, un comité spécialisé représentant les deux organisations a revu les textes de l'*Entente* afin de la rendre plus fonctionnelle. C'est à l'occasion de cette réédition, en septembre 1999, que l'*Entente* a pris le nom d'*Entente sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier*. Les deux parties signataires y ont apporté d'autres modifications au fil des ans en fonction de leurs besoins, notamment lors de la révision majeure réalisée en 2014. Enfin, la présente entente a été revue en 2026 pour tenir compte de l'évolution des pratiques agricoles et forestières ainsi que des méthodes de travail d'Hydro-Québec.

L'*Entente Hydro-Québec–Union des producteurs agricoles* définit des règles précises en matière d'implantation d'ouvrages de transport d'énergie électrique (lignes et postes) en milieux agricole et forestier ainsi que les mesures de compensation applicables dans le cadre de tels projets.

L'*Entente* s'applique au territoire privé, ayant une vocation agricole ou forestière, qu'il soit situé ou non en zone agricole (en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*).

L'*Entente* est constituée de deux volumes complémentaires qui énoncent les obligations et les responsabilités des parties. Comme par le passé, des échanges réguliers ont lieu entre les deux organisations pour en assurer son respect. Les volumes doivent être lus conjointement pour une compréhension intégrale des obligations et des responsabilités des parties :

1. Volume 1 : Passage des lignes[1] de transport d'énergie en milieux agricole et forestier :
   - *Partie 1 – Impacts des lignes et des postes d'énergie électrique*
   - *Partie 2 – Localisation des lignes et des postes d'énergie électrique*
   - *Partie 3 – Mesures d'atténuation des impacts et mise en culture de l'emprise*
   - *Partie 4 – Modes de compensation*
2. Volume 2 : Entretien et exploitation des lignes[1] de transport d'énergie en milieux agricole et forestier :
   - *Partie 1 – Sécurité à proximité des lignes de transport d'énergie électrique*
   - *Partie 2 – Impacts des lignes et des postes d'énergie électrique*
   - *Partie 3 – Activités d'entretien*
   - *Partie 4 – Mesures d'atténuation des impacts*
   - *Partie 5 – Modes de compensation*

Le présent volume décrit les pratiques mises en œuvre par Hydro-Québec lors de la planification et de la réalisation de ses projets de construction en milieux agricole et forestier. Il présente les mécanismes de communication et de consultation auprès des propriétaires et des exploitants concernés, ainsi qu'auprès de l'UPA par l'intermédiaire de ses fédérations régionales.

Il expose les mesures visant à prévenir, à atténuer ou à corriger les impacts des travaux sur les activités agricoles et forestières, les sols, les cultures, les boisés et les infrastructures. Il précise également les engagements d'Hydro-Québec en matière de respect de la propriété privée, d'accès aux terrains et de remise en état des lieux.

Ce volume présente enfin les principes applicables aux compensations financières liées à l'acquisition de droits et à la réalisation des travaux.

1. Le terme « ligne » désigne toute ligne de transport d'énergie, aérienne ou souterraine, de 44 kV et plus ainsi que l'emprise de celle-ci.

Impacts des lignes et des postes d'énergie électrique

1.1 INTRODUCTION

Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont dressé la liste des impacts que peuvent avoir les lignes et les postes d'énergie électrique sur les milieux agricole et forestier. Ces impacts se répartissent en deux grandes catégories.

D'une part, des impacts temporaires sont produits pendant la période de construction, d'entretien ou de démantèlement de la ligne ou du poste. Ces impacts peuvent varier selon le type d'ouvrage, le type d'exploitation agricole ou forestière et, dans une certaine mesure, le type de sol. Il est possible de réduire ces impacts de façon notable grâce à la mise en œuvre de mesures d'atténuation préventives et correctives (voir la partie 3 portant sur les mesures d'atténuation des impacts).

D'autre part, les impacts permanents engendrés par la présence de la ligne ou du poste dans le milieu peuvent différer selon le type d'ouvrage et le type d'exploitation agricole ou forestière. Bien que ces impacts ne puissent être éliminés, leur importance peut être réduite, dans certains cas, par une localisation optimale de l'emprise de ligne ou de l'emplacement de poste de même que par un choix et une répartition des supports qui tiennent compte de l'activité agricole et forestière (voir la partie 2 portant sur la localisation des lignes et des postes d'énergie électrique).

1.2 NATURE DES IMPACTS

1.2.1 Impacts temporaires pendant la construction, l'entretien et le démantèlement de lignes et de postes d'énergie électrique

Parmi les impacts temporaires qui pourraient se produire à l'intérieur ou à l'extérieur de l'emprise de ligne ou de l'emplacement de poste pendant les périodes de construction, d'entretien et de démantèlement, on trouve notamment :

- la perte de récoltes ;
- les impacts liés au piquetage des emprises ;
- la perte de rendement due aux ornières et à la compaction du sol ;
- la perturbation de la couche de sol arable (mélange de pierres et de sol inerte avec le sol arable) ;
- la perturbation du profil de sol lors d'excavation ;
- la dépression du sol due au tassement suivant le remblai ;
- la modification des systèmes de drainage souterrain ou de surface ;
- la modification des systèmes d'irrigation ;
- la perturbation des fossés ;
- les bris de clôtures, qui peuvent également nuire au déplacement des animaux ;
- les effets du bruit des travaux près des entreprises d'élevage d'animaux potentiellement sensibles au bruit (par exemple les élevages avicoles, cunicoles et d'animaux à fourrure) ;
- la modification temporaire de certaines activités culturales ;
- la perte de temps (liée par exemple aux négociations) ;
- la perte de revenus (liquidités) causée par les délais d'indemnisation ;
- la présence de déchets et de débris de construction ;
- les dommages aux chemins d'accès et aux infrastructures associées ;
- le bois coupé et les arbres abîmés ;
- les dommages liés à l'érosion.

1.2.2 Impacts permanents causés par la présence des lignes et des postes d'énergie électrique

En ce qui a trait aux impacts permanents associés à la présence des lignes ou des postes dans le milieu, on trouve notamment :

- la perte de superficies agricoles ou boisées ;
- la perte de revenus, avec atteinte possible à la rentabilité de l'exploitation ;
- la perte de temps (par exemple la perte de temps causée par les contournements) ;
- les risques d'accrochage entre la machinerie agricole ou forestière et les supports de lignes ;
- les limitations quant à l'utilisation de certains équipements agricoles et forestiers afin d'assurer un dégagement sécuritaire avec les lignes électriques, parfois même l'empêchement d'utiliser certains de ces équipements ;
- la création d'enclaves ;
- la présence des représentants et représentantes d'Hydro-Québec dans les emprises de lignes (inspection, entretien, etc.) ;
- la modification des systèmes de drainage et d'irrigation ;
- la modification des activités culturales et sylvicoles ;
- la perturbation des érablières, notamment par la perte d'érables productifs, ainsi que les inconvénients associés à la modification ou à l'ajout de réseaux de tubulures traversant l'emprise ;
- l'accroissement du risque lié à l'utilisation d'aéronefs, notamment de drones, à des fins agricoles ou forestières, parfois même l'empêchement d'un tel usage ;
- les restrictions d'usage et les autres inconvénients liés à la servitude (par exemple l'interdiction pour toute personne d'ériger ou de placer une construction ou une structure dans l'emprise) ;
- les contraintes imposées aux travaux d'amélioration foncière (nivellement, travaux mécanisés, creusage de fossés, travaux de drainage et système d'irrigation, etc.), y compris le temps investi par le propriétaire afin d'obtenir les autorisations pour effectuer certains de ces travaux ;
- la prolifération des mauvaises herbes et des espèces envahissantes ;
- les risques de chablis et de dessèchement en bordure de l'emprise en milieu boisé ;
- les inductions électriques et magnétiques dans les équipements (clôtures, bâtiments, machines et autres) ;

- l'impact visuel ;
- le bruit produit par les postes en exploitation ;
- la création de nouveaux accès en milieu forestier ;
- l'ajout de servitudes et d'infrastructures sur une même propriété engendré par l'ouverture créée par le passage d'une ligne.

En ce qui concerne les champs électriques et magnétiques, Hydro-Québec maintient sa contribution à l'effort de recherche et exerce une veille constante de l'évolution des connaissances dans ce domaine. Elle partage ses connaissances avec ses partenaires et le public.

PARTIE 2 | LOCALISATION

Localisation des lignes et des postes d'énergie électrique

2.1 INTRODUCTION

Cette partie propose une synthèse des principaux critères à considérer au moment de déterminer les tracés de lignes et les emplacements de postes d'énergie électrique en milieux agricole et forestier.

Dans sa démarche de localisation des lignes et des postes d'énergie électrique à construire, Hydro-Québec veille à réduire le plus possible les impacts sur les différents éléments du milieu touché. Cette démarche d'avant-projet compte plusieurs étapes :

- délimitation de la zone d'étude ;
- inventaire du milieu ;
- élaboration et analyse de corridors de ligne et d'aires d'accueil de poste ;
- détermination des tracés de ligne et des emplacements de poste ;
- optimisation et choix final du tracé de la ligne et de l'emplacement du poste ;
- choix et répartition des supports[1].

C'est cependant au cours de la réalisation de la phase projet qu'est déterminé l'emplacement exact des supports. En milieux agricole et forestier, à chacune des étapes, Hydro-Québec consulte l'Union des producteurs agricoles (UPA) par l'intermédiaire de ses fédérations régionales, qui s'adjoignent, au besoin, les syndicats des producteurs de bois de leur région. Ces échanges permettent de minimiser les impacts en milieux agricole et forestier, et de favoriser l'acceptabilité des projets par les producteurs concernés. À noter qu'en phase avant-projet, Hydro-Québec informe également l'UPA des projets de construction de nouvelles lignes.

Hydro-Québec a la responsabilité de la localisation finale des lignes et des postes d'énergie électrique. Elle présente sa décision aux municipalités et aux municipalités régionales de comté (MRC) et formule, le cas échéant, les demandes d'autorisation qui pourraient être requises dans le cadre du projet, notamment auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et des ministères concernés. De plus, certains projets sont soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE), qui peut inclure une audience publique par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

1. Dans le cas d'une ligne souterraine, le terme « support » peut être remplacé par « cheminée ou chambre de jonction ».

2.2 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'UPA et Hydro-Québec reconnaissent que l'application des critères de localisation peut varier d'une région à l'autre en fonction du projet et de l'usage existant et prévisible du milieu touché. Ainsi, les choix doivent être établis en concertation avec les fédérations régionales de l'UPA concernées.

On doit appliquer les critères de façon à réduire au minimum les inconvénients en milieux agricole et forestier tout en recherchant le plus court chemin et en limitant le nombre d'angles entre les deux points à relier. Toute longueur ajoutée entraîne généralement des impacts additionnels (plus de propriétaires touchés, des supports en plus grand nombre, davantage de bois coupé, etc.) et des coûts supplémentaires.

2.3 CRITÈRES DE LOCALISATION EN MILIEUX AGRICOLE ET FORESTIER

Au moment de déterminer le tracé de lignes et l'emplacement de postes en milieux agricole et forestier, on doit privilégier dans la mesure du possible les critères suivants :

- favoriser la localisation des lignes et des postes à l'extérieur ou à la limite de la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- favoriser la localisation des lignes et des postes sur les terres dont le potentiel agricole ou forestier est le plus faible dans la zone d'étude, d'après les cartes de potentiel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ;
- protéger les terres cultivables de bon potentiel, les érablières, les vergers, les plantations et les autres forêts sous aménagement, les boisés à haute valeur de conservation ainsi que les haies brise-vent, tout en tenant compte de l'usage secondaire des emprises de lignes compatible avec le réseau dans ces espaces boisés ;
- respecter l'orientation des limites des lots, des concessions ou de tout autre élément cadastral et éviter les tracés en oblique par rapport à l'axe des lots ;
- préconiser les tracés en bordure des lots afin de réduire l'impact sur les nouvelles pratiques d'adaptation aux changements climatiques telles que rampes, canons ou pivots d'irrigation, drones et autres ;
- favoriser la localisation des lignes et des postes à la limite des secteurs à vocation agricole ou forestier, le cas échéant ;
- limiter le nombre de supports en milieu cultivé ; de préférence, placer les supports dans des espaces résiduels, des bosquets ou des bandes boisées ;
- protéger les terres à drainage souterrain ou irriguées, ou qui seront dotées de ce type de drainage ou de système d'irrigation à court ou à moyen terme ;

- suivre les corridors de transport existants s'ils répondent aux critères précédents, en tenant compte de l'effet que peut avoir l'ajout d'ouvrages et d'emprises aux endroits où plusieurs types d'infrastructures sont déjà en place ;
- éviter les zones sensibles à l'érosion ;
- éloigner les lignes et les postes des bâtiments agricoles et des autres installations agricoles.

Ces critères de localisation sont énumérés sans égard à leur importance. Leur application varie d'une région à l'autre en fonction des caractéristiques du projet et du milieu d'accueil (existant et prévisible).

Le choix des tracés de lignes les plus courts, comportant le moins d'angles possible, est établi après concertation avec les fédérations régionales de l'UPA concernées.

2.4 CHOIX DES SUPPORTS

Le choix des types de supports fait partie du processus d'étude de chaque projet de ligne d'Hydro-Québec. Ce choix repose sur plusieurs critères de charge et de tension de la ligne ainsi que de topographie et de morphologie du terrain.

Lorsqu'elle envisage de recourir à des pylônes, Hydro-Québec élabore des scénarios qui prévoient l'utilisation de pylônes à empattement réduit et de pylônes à treillis classiques.

Sur les terres cultivées ou en voie de l'être, Hydro-Québec privilégie l'emploi de pylônes à empattement réduit, bien qu'elle ne puisse s'engager à retenir cette solution dans toutes les situations.

2.5 CONCERTATION

Hydro-Québec considère l'UPA et ses fédérations régionales comme son interlocutrice privilégiée en milieux agricole et forestier.

En ce qui concerne la localisation des lignes (tracés et supports) et des postes d'énergie électrique, Hydro-Québec et les fédérations régionales de l'UPA se concertent selon les mécanismes suivants.

La concertation porte sur les trois étapes habituellement suivies par les études de localisation, selon le principe d'une réduction progressive de l'espace d'étude :

1. détermination de la zone d'étude, de corridors de lignes et d'aires d'accueil de postes ;
2. détermination de tracés de lignes et d'emplacements de postes ;
3. annonce du choix final des tracés de lignes et des emplacements de postes, y compris le choix final des types de supports et leur positionnement préliminaire.

Les responsables des études rencontrent les fédérations régionales :

Étape 1 : Présentation du projet et consultation préalable
Présentation des cartes préliminaires de la zone d'étude, des propositions de corridors et d'aires d'accueil, ainsi que des principaux éléments de l'analyse comparative. Cette étape vise à recueillir les premiers commentaires et à valider les enjeux majeurs relevés dans le territoire concerné.

Étape 2 : Consultation sur le projet
Présentation des cartes préliminaires des tracés et des emplacements proposés, accompagnée des résultats de l'analyse comparative préliminaire. Les fédérations régionales sont invitées à commenter les variantes étudiées et à formuler des recommandations afin d'ajuster le projet en fonction de leurs préoccupations et des réalités du terrain.

Étape 3 : Annonce de la solution retenue
Présentation des cartes préliminaires des tracés et des emplacements retenus, du choix et de la répartition des supports proposés (dans une perspective d'optimisation) ainsi que des mesures d'atténuation des impacts. À cette étape, les fédérations régionales de l'UPA peuvent transmettre à Hydro-Québec leurs commentaires sur l'ensemble des éléments présentés.

Parallèlement à ce processus de concertation avec les fédérations régionales de l'UPA, ces dernières sont invitées à prendre part au processus de participation du public, comme le sont les organismes responsables de la gestion du territoire (municipalités et MRC).

Avant d'établir la répartition définitive des supports, Hydro-Québec rencontre chaque propriétaire touché de façon à tenir compte des contraintes propres à ses cultures et à ses propriétés, tout en privilégiant les critères de localisation énoncés à la section 2.3.

Dans le cas où des demandes de modifications auraient des répercussions pour plusieurs propriétaires, une consultation est faite par tronçon au cours de réunions avec tous les propriétaires concernés.

Les plans et devis issus des rencontres avec les propriétaires doivent respecter les ententes convenues entre Hydro-Québec et les fédérations régionales de l'UPA. Le cas échéant, ils sont joints au dossier de demande des autorisations gouvernementales nécessaires à la réalisation du projet.

PARTIE 3 | ATTÉNUATION

Mesures d'atténuation des impacts et mise en culture de l'emprise

3.1 INTRODUCTION

Cette partie traite des mesures d'atténuation qui sont de nature à réduire les impacts de la construction de lignes ou de postes en milieux agricole et forestier.

Ces mesures s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux travaux[1] de reconstruction qui exigent le remplacement complet de supports et de conducteurs entre deux postes, le rehaussement thermique d'une ligne existante, le remplacement ou l'ajout d'un ou de plusieurs pylônes ainsi qu'aux travaux de démantèlement définitif d'une ligne ou d'un poste.

Il est évident qu'Hydro-Québec ne peut empêcher toute perturbation du milieu en raison de la nature même des travaux et de l'équipement utilisé. En revanche, en appliquant les mesures de protection, de correction et de remise en état présentées dans cette partie, elle peut prévenir certains problèmes et limiter les effets des travaux. De plus, pour diminuer l'impact sur le milieu agricole, Hydro-Québec réalise, dans la mesure du possible, les travaux à un autre moment que lors de la période intensive des activités agraires.

Hydro-Québec s'engage à respecter ces mesures et à les inscrire dans les contrats qui la lient aux entrepreneurs, lesquels contiennent des dispositions en cas de non-respect. Elle prend la responsabilité de faire réaliser les travaux et les remises en état dans le respect des mesures contenues dans la présente entente.

1. Il est entendu que lorsqu'il est fait usage dans le texte de la partie 3 de la mention « travaux » ou « travaux de construction », ces derniers réfèrent à tous les travaux de construction, de reconstruction, de rehaussement thermique, d'ajout ou de remplacement de pylônes ou de démantèlement.

3.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les mesures d'atténuation préventives et correctives doivent permettre à Hydro-Québec, une fois les travaux terminés, de remettre l'emprise dans son état antérieur, pourvu qu'il soit matériellement possible de le faire.

Les mesures d'atténuation contenues dans cette entente, élaborées par des spécialistes (agronomes, ingénieurs forestiers et ingénieures forestières et autres), visent notamment à rendre aux terres cultivables leur fertilité d'avant les travaux. Les endroits remaniés ou perturbés de l'emprise sont nivelés aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire, à moins d'entente contraire avec les propriétaires. On libère également l'emprise de tous les débris résultant des travaux effectués.

En milieu forestier, les mesures d'atténuation visent également à maintenir la capacité de mise en valeur forestière et acéricole des propriétés touchées, y compris l'accès aux peuplements, la fonctionnalité des chemins forestiers.

À la fin des travaux, Hydro-Québec s'assure d'installer les affiches interdisant la circulation sur une propriété privée dans les corridors créés par l'emprise en milieux agricole et forestier privé.

Tout au long du processus, Hydro-Québec collabore avec le propriétaire ou le locataire afin de déterminer l'application appropriée des mesures d'atténuation. Par exemple, certaines mesures d'atténuation, notamment celles relatives aux activités agricoles (pâturages, cultures, animaux d'élevage, acériculture, etc.), peuvent être discutées avec le locataire d'une superficie agricole ou forestière touchée par des travaux de construction.

Les mesures présentées ci-dessous privilégient la prévention des dommages. Dans tous les cas où des dommages surviennent malgré l'intervention préventive du ou de la responsable des travaux et de son équipe, et malgré l'application des mesures d'atténuation prévues, le personnel du chantier spécialisé dans ce domaine évalue les dommages et indemnise rapidement les propriétaires ou les locataires selon les conditions convenues, entre les propriétaires et les locataires, et les modalités prévues à la partie 4.

3.2.1 Surveillance des chantiers

Sur les chantiers, le ou la responsable des travaux d'Hydro-Québec veille à l'application de la présente entente. Il ou elle assure la mise en œuvre de toutes les mesures de protection de l'environnement et des ententes particulières qui ont été prises avec les propriétaires lors de l'acquisition de la servitude et des études d'avant-projet. Le ou la responsable des travaux ou son représentant ou sa représentante est la personne-ressource des propriétaires pendant le déboisement, la construction, la remise en état et le démantèlement.

Hydro-Québec fournit au ou à la responsable des travaux le personnel compétent pour le ou la conseiller. À cette fin, une personne ayant une formation en agriculture, en foresterie ou en environnement, reconnue par un diplôme universitaire ou acquise dans le cadre d'un programme de formation continue, est disponible pour assister le ou la responsable des travaux. De plus, le ou la responsable des travaux bénéficie de l'accompagnement ou du soutien d'une personne ayant la compétence d'évaluer et de régler avec les propriétaires les dommages liés à ces travaux.

Le ou la responsable des travaux a ainsi la responsabilité de faire ce qui suit :

- s'assurer que toutes les autorisations et permissions ont été obtenues avant d'intervenir chez un propriétaire ;
- s'assurer que l'emplacement des supports est conforme aux plans et devis ;
- faire respecter les mesures d'atténuation, les engagements pris ou imposés en lien avec l'obtention des permis gouvernementaux ainsi que les engagements pris envers les propriétaires ;
- ajuster l'application des mesures préventives pour réduire l'impact des travaux ;
- remédier rapidement aux problèmes relatifs aux domaines agricole et forestier pouvant survenir pendant les travaux ;
- prendre les moyens nécessaires pour remettre l'emprise et les chemins d'accès dans un état égal ou supérieur à leur état d'origine, dans un délai raisonnable ;
- rester en contact avec les propriétaires afin de les informer du déroulement des travaux ;
- recommander de restreindre certaines activités, pouvant aller jusqu'à l'arrêt complet des travaux.

3.2.1.1 Supervision agronomique

En milieu agricole, un ou une agronome[1] assure l'application des clauses environnementales. Cette personne signalera au ou à la responsable des travaux tout élément pouvant influer sur le potentiel agricole des lots où sont réalisés les travaux de construction et effectuera des recommandations, si nécessaire, afin de moduler les mesures d'atténuation ou de résoudre toute problématique pouvant survenir. L'agronome assure une présence sur le terrain pendant les étapes clés de la réalisation des travaux. Il ou elle pourra par exemple se trouver sur le chantier pendant les étapes suivantes :

- la mise en place des chemins d'accès et de circulation et des aires de travail ;
- les travaux d'excavation liés à l'installation des fondations ;
- les travaux de restauration des lieux.

À la fin des travaux, l'agronome émettra des recommandations quant aux activités agricoles nécessaires, le cas échéant, à la remise en état des sites des travaux.

1. Dans le présent document, le terme agronome désigne une ou un agronome travaillant pour Hydro-Québec ou mandaté par Hydro-Québec pour agir en son nom dans le cadre des travaux visés.

3.2.2 Représentant ou représentante de l'UPA au chantier

À la suite de la signature de la lettre d'entente du 10 novembre 2025, Hydro-Québec et l'UPA ont convenu de mettre en place un projet pilote de deux ans prévoyant la participation de ressources de l'UPA dès l'avant-projet. Agissant comme facilitatrices tout au long du cycle de réalisation, ces ressources contribueront notamment à renforcer le partage d'information, à soutenir les activités de communication et de consultation, ainsi qu'à offrir un accompagnement aux producteurs.

Des suivis périodiques permettront d'évaluer les bénéfices et les difficultés rencontrées afin d'adapter les pratiques conjointes. Le projet pilote vise également à revoir l'approche actuelle des suivis et des visites de chantier afin d'assurer une présence modulée selon les enjeux propres à chaque projet. L'application du texte actuel de la section portant sur le représentant ou la représentante de l'UPA au chantier (RUPAC) sera suspendue pour toute la durée du projet pilote.

Durant la construction d'une nouvelle ligne de transport d'énergie électrique en milieux agricole et forestier, un RUPAC peut être désigné afin de faciliter les accords de gré à gré entre les propriétaires et Hydro-Québec, et de créer un lien supplémentaire entre eux. La décision de retenir ou non les services d'un RUPAC est prise conjointement par les fédérations de l'UPA concernées et Hydro-Québec dès les premières rencontres d'information relatives au projet. S'il n'y a pas consensus entre les fédérations de l'UPA concernées et Hydro-Québec quant à la pertinence d'un RUPAC, le Comité d'interprétation des dispositions de l'Entente Hydro-Québec–UPA sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier prend la décision.

3.2.2.1 Choix du RUPAC

Les parties conviennent que le choix du RUPAC tient compte des éléments suivants :

- À son entrée en fonction, le RUPAC doit bien connaître les termes de l'Entente Hydro-Québec–UPA sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier.
- Le RUPAC ne peut être un propriétaire directement touché par la construction de la ligne.
- Le RUPAC ne peut être un membre élu de l'UPA ni un membre du personnel administratif d'Hydro-Québec.
- Si la nature du chantier le justifie, plus d'un RUPAC peuvent être désignés.
- Le choix du ou des RUPAC, selon le cas, doit faire l'objet d'un consensus entre les parties.

Le RUPAC est sous la responsabilité de l'UPA, mais les frais relatifs à son travail sont assumés par Hydro-Québec.

3.2.2.2 Rôle du RUPAC

Le RUPAC remplit les rôles suivants :

1. Fournir un lien supplémentaire entre Hydro-Québec et le propriétaire, tout en s'assurant que ce dernier a préalablement contacté le représentant d'Hydro-Québec assigné à son dossier, et ce, du début des travaux jusqu'à la remise en état des terrains. Le RUPAC n'est ni un évaluateur ni un inspecteur des travaux, mais plutôt un facilitateur entre le producteur et Hydro-Québec.

    1a) Fournir au propriétaire des explications supplémentaires ou des précisions sur les modalités d'application de l'Entente Hydro-Québec–UPA sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier.

    1b) Coordonner son intervention avec le représentant d'Hydro-Québec de façon à ce que des actions puissent être prises rapidement.

2. Faciliter les accords de gré à gré entre les propriétaires agricoles et forestiers et Hydro-Québec en lien avec les mesures d'atténuation des impacts et la remise en état des terrains. De plus, il doit tenter de trouver une solution à l'amiable au différend qui lui est soumis.

3. Transmettre un rapport écrit à l'UPA et à Hydro-Québec sur chacune de ses visites aux propriétaires ainsi qu'un bilan hebdomadaire détaillé.

3.2.2.3 Modalités de fonctionnement

Le contrat du RUPAC est conforme au mandat décrit au paragraphe 3.2.2.2 et inclut les diverses modalités convenues entre l'UPA et Hydro-Québec :

- Le représentant d'Hydro-Québec est l'interlocuteur du RUPAC pour toutes questions relatives aux dossiers des propriétaires.
- Le représentant d'Hydro-Québec doit être le premier à intervenir auprès du propriétaire.
- À la demande d'un propriétaire, le RUPAC peut rencontrer ce dernier. Cependant, il doit s'informer auprès du représentant d'Hydro-Québec de l'état d'avancement du dossier et des décisions prises par Hydro-Québec.
- En compagnie du représentant d'Hydro-Québec, le RUPAC doit faire des visites sur le terrain avant le début et la fin des travaux de construction ainsi qu'avant le début des travaux d'aménagement d'emprise.
- Les modalités d'accès au chantier du RUPAC sont déterminées de façon conjointe, par le représentant d'Hydro-Québec et le RUPAC, avant le début des travaux.
- Hydro-Québec peut demander l'intervention rapide du RUPAC en cas de situations problématiques.
- Des rencontres bimensuelles sont tenues entre le RUPAC et le représentant d'Hydro-Québec afin de faire le point sur les dossiers en cours
- Le RUPAC ne doit jamais intervenir, directement ou indirectement, auprès de l'entrepreneur responsable des travaux. S'il constate des situations susceptibles de créer des conflits entre un propriétaire et Hydro-Québec, il doit en informer le représentant d'Hydro-Québec.
- Le RUPAC rencontre le responsable des travaux désigné par Hydro-Québec pour obtenir l'échéancier des travaux de construction et d'aménagement d'emprise.

3.2.3 Accès au chantier

Des représentantes ou représentants dûment mandatés par les propriétaires ou par la fédération régionale de l'UPA peuvent avoir accès au chantier. Pour des raisons de sécurité, elles et ils doivent d'abord obtenir l'autorisation du ou de la responsable des travaux d'Hydro-Québec et être accompagnés de son représentant ou sa représentante.

3.2.4 Avis de début des travaux

Hydro-Québec avise, par écrit, chaque propriétaire au moins deux semaines avant la date de début des travaux sur sa propriété, et elle avise la fédération régionale de l'UPA du début des travaux sur son territoire. Le ou la responsable des travaux d'Hydro-Québec maintient un contact avec les propriétaires pendant la durée des interventions et coordonne celles-ci de façon à perturber le moins possible les activités agricoles ou forestières.

3.2.5 Usage de la propriété

Hydro-Québec doit obtenir l'autorisation expresse et écrite du propriétaire avant de faire usage d'une propriété, d'un bien ou d'une infrastructure située hors de l'emprise, et ce, pour quelque manœuvre ou utilisation que ce soit.

3.2.6 Éléments sensibles

Hydro-Québec procède à l'inventaire des éléments sensibles situés dans l'emprise ainsi que dans les zones avoisinantes susceptibles d'être touchés par les travaux. Cet inventaire vise à déterminer et à protéger les éléments sensibles et, le cas échéant, à établir les mesures préventives et d'atténuation appropriées.

Le propriétaire ou le locataire est invité à informer Hydro-Québec de tout élément environnemental, agricole, forestier ou sanitaire, pouvant être sensible et dont il a connaissance, y compris les éléments liés à la production biologique certifiée, aux protocoles de biosécurité applicables et aux certifications applicables.

Un élément sensible est une composante du milieu naturel ou humain qui nécessite une attention particulière lorsque les travaux se déroulent à proximité. Il peut s'agir, par exemple, d'une habitation, d'un cours d'eau, d'une prise d'eau potable, d'une production agricole, d'une pisciculture ou d'un verger.

Selon les éléments sensibles identifiés ainsi que la nature des travaux et les caractéristiques du milieu, Hydro-Québec prescrit et met en œuvre les mesures nécessaires pour limiter les impacts.

Ces mesures peuvent notamment porter sur :

- l'utilisation des chemins de ferme ou des chemins d'accès ;
- la circulation dans l'emprise ;
- les clôtures et les barrières ;
- le drainage de surface et souterrain ;
- l'irrigation ;
- le tassement du sol ;
- le bruit ;

- la fumée, les poussières et autres polluants ;
- les puits et les points d'alimentation en eau ;
- les protocoles exigés par les programmes de biosécurité et de certification ;
- la restauration des lieux.

Les précisions relatives à chacune de ces mesures sont détaillées aux sections 3.3 et 3.4.

3.2.7 Remise de l'*Entente*

Tout propriétaire touché par les travaux reçoit un exemplaire de l'*Entente Hydro-Québec–Union des producteurs agricoles*[1] à l'occasion des premières rencontres de communication ou de la première visite du représentant ou de la représentante d'Hydro-Québec à son domicile.

Pour tout autre type de travaux qui ne nécessitent pas de rencontres d'information ou de visites au domicile du propriétaire, Hydro-Québec s'assure d'inclure dans tout avis écrit les informations pertinentes afin de permettre au propriétaire d'accéder à la version électronique de l'*Entente* sur son site Internet.

3.2.8 Sécurité

Hydro-Québec s'assure que le chantier demeure sécuritaire en tout temps durant les travaux.

3.3 MESURES GÉNÉRALES

3.3.1 Chemins d'accès hors emprise

Hydro-Québec favorise, lorsque nécessaire, l'utilisation d'un chemin existant pour se rendre à l'emprise à partir de la voie publique la plus près. Dans le cas où il est nécessaire d'aménager un chemin d'accès hors emprise en milieu cultivé (en raison d'exigences de la santé et sécurité du travail (SST), d'obstacles infranchissables dans l'emprise, etc.), les mesures prévues à l'article 3.3.2 s'appliqueront.

Avant d'utiliser ou d'établir un chemin[2] hors de l'emprise, Hydro-Québec doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain touché. L'état initial du chemin ou terrain est documenté à l'aide de relevés photographiques[3]. Les modalités d'usage de l'accès, notamment la durée, sont incluses dans l'entente conclue avec le propriétaire.

---

1. L'*Entente HQ-UPA* est constituée de deux volumes complémentaires :
   le *Volume 1 : Passage des lignes de transport d'énergie en milieux agricole et forestier* ;
   le *Volume 2 : Entretien et exploitation des lignes de transport d'énergie en milieux agricole et forestier*.
   Ces deux documents doivent être lus conjointement pour une compréhension intégrale des obligations et des responsabilités des parties.
2. La définition de « chemin » inclut les infrastructures hydriques telles que les ponts et les ponceaux.
3. Les relevés sont effectués par photos et/ou vidéos.

Les accès au chantier sont clairement indiqués sur le terrain. Hydro-Québec met en place et entretient l'infrastructure associée aux accès pendant la durée des travaux.

À la fin des travaux, les chemins sont remis dans un état semblable ou supérieur à leur état d'origine. Hydro-Québec prend des mesures pour restaurer les terrains perturbés de la manière prévue à l'article 3.4.6.

Une protection est apportée aux chemins asphaltés afin d'éviter de les endommager. De plus, les chemins asphaltés sont maintenus propres en tout temps.

Si du matériau est requis pour combler les ornières, il doit être de même nature (grosseur et type) que le matériau constituant le chemin. Ce matériau est apporté par Hydro-Québec ou pris sur le terrain du propriétaire et approuvé par écrit par ce dernier.

Pendant les travaux, Hydro-Québec veille à informer le propriétaire ou le locataire des règles de sécurité en vigueur sur le chantier de construction. Elle dégage le propriétaire ou le locataire de toute responsabilité lorsque celui-ci circule sur un chemin situé à l'intérieur des limites des aires de travaux, à moins que les dommages ne soient causés par une faute lourde ou intentionnelle du propriétaire ou du locataire.

3.3.2 Circulation dans l'emprise

Hydro-Québec détermine les accès et les restrictions de circulation dans l'emprise. La voie de circulation dans l'emprise est définie par Hydro-Québec avant le début de la construction. Le propriétaire ou le locataire sera informé de la localisation des voies de circulation au minimum deux semaines avant le début des travaux sur la propriété. Dans certains cas, comme dans les zones sensibles ou après entente particulière avec le propriétaire, la voie de circulation peut être balisée sur le terrain.

La circulation dans l'emprise est généralement limitée à une voie de huit mètres de largeur de surface de roulement, sans restreindre les droits de servitude détenus par Hydro-Québec.

L'état initial des infrastructures hydriques existantes telles que les ponts et les ponceaux doit être documenté à l'aide de relevés photographiques.

3.3.2.1 Milieu forestier

Les ornières sont nivelées dès qu'elles entravent la bonne marche de l'exploitation forestière.

Lorsqu'un chemin forestier existant est coupé, interrompu ou touché par l'emprise ou par les travaux, Hydro-Québec s'assure de rétablir sa continuité ou de mettre en place une solution équivalente permettant de maintenir l'accès aux peuplements forestiers. La remise en état vise à assurer la fonctionnalité du chemin pour les activités sylvicoles ou acéricoles futures, y compris la circulation de la machinerie forestière et le transport du bois.

3.3.2.2 Milieu agricole

Les mesures énumérées ci-dessous s'appliquent uniquement aux terres cultivées ainsi qu'aux espaces qu'Hydro-Québec mettra en culture à la fin des travaux.

Lorsqu'une voie de circulation est aménagée sur une partie cultivée d'un champ, deux méthodes sont principalement privilégiées :

- rampe de circulation avec matériau granulaire ;
- matelas de bois.

Hydro-Québec détermine la méthode appropriée selon les conditions du sol et du terrain.

3.3.2.2.1 Rampe de circulation avec matériau granulaire

Lorsque cette méthode est retenue, le sol arable est décapé sur une profondeur recommandée par un ou une agronome, sur toute la largeur et la longueur de la rampe qui sera recouverte de matériau granulaire.

Le sol retiré est entreposé dans un endroit propice à sa récupération ultérieure et protégé contre l'érosion hydrique et éolienne, la contamination avec des débris ou du sol inerte ainsi que la prolifération des mauvaises herbes. Les méthodes de protection (membrane, cultures de couverture ou autre équivalent) sont déterminées selon les recommandations de l'agronome.

Sur la voie de circulation, une membrane géotextile est installée avant l'ajout du gravier, excédant d'au moins 0,5 mètre la largeur de l'enrochement. Hydro-Québec prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que le gravier contamine le sol arable entreposé ou des parcelles adjacentes à la voie de circulation.

Dans le cas où du gravier serait accidentellement répandu sur le sol arable, un tri manuel ou un nettoyage mécanique (par exemple à l'aide d'un tamiseur) sera privilégié pour retirer le gravier. Si ces mesures sont insuffisantes, le sol touché sera retiré et remplacé par du sol arable, sur une profondeur déterminée par un ou une agronome, provenant d'un lieu approuvé par Hydro-Québec. Des mesures seront ensuite appliquées pour rétablir le niveau de fertilité du sol selon les recommandations de l'agronome.

3.3.2.2.2 Utilisation de matelas de bois

Consciente de l'importance de protéger le territoire agricole, Hydro-Québec adapte ses pratiques en matière d'utilisation des matelas de bois, en collaboration étroite avec l'UPA, afin de définir et d'harmoniser les mesures les plus appropriées. Cette collaboration vise à assurer un équilibre entre les besoins opérationnels et la préservation durable des terres agricoles. Elle permettra, de plus, d'établir les conditions minimales dans lesquelles les matelas devraient ou ne devraient pas être utilisés.

3.3.2.2.3 Localisation de la voie de circulation dans l'emprise

Normalement, la voie de circulation longe la bordure d'emprise afin de ne pas nuire aux travaux de construction, à moins de contraintes imposées par une particularité du milieu.

Hydro-Québec s'assure, dans la mesure du possible, que cette voie ne constitue pas un obstacle qui empêche le propriétaire ou le locataire d'accéder aux parcelles de terre avoisinantes. Si tel est le cas, Hydro-Québec conviendra de traverses avec le propriétaire ou le locataire ou compensera ce dernier pour les coûts d'exploitation supplémentaires ou les pertes de cultures.

Dans le cas exceptionnel où des ornières se seraient formées sur le sol arable non protégé, hors des voies de circulation, l'agronome doit déterminer la mesure corrective appropriée à prendre dès leur apparition. La priorité sera accordée au nivellement du sol arable en place afin de rétablir la surface cultivée. Lorsque cette solution n'est pas suffisante pour rétablir les conditions agronomiques initiales, les ornières pourront être comblées au moyen de sol arable, sur une profondeur déterminée par l'agronome, provenant d'un lieu approuvé par Hydro-Québec.

Des mesures correctives seront ensuite appliquées afin de rétablir le niveau de fertilité du sol, conformément aux recommandations de l'agronome.

3.3.2.2.4 Cas particuliers

À la demande du propriétaire, le sol arable pourrait être maintenu en place dans la voie de circulation malgré l'utilisation de matériau granulaire. Dans ce cas, des recommandations seront faites par un ou une agronome et Hydro-Québec doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire.

En conditions de sols gelés et pour une utilisation de courte durée durant laquelle une période de dégel est improbable, une voie temporaire peut être aménagée sans matelas ni matériau granulaire. En cas de redoux modifiant les conditions, Hydro-Québec évalue les mesures d'atténuation additionnelles à appliquer.

Lors de travaux hivernaux, la protection du sol arable qui est conservé en andain peut, dans certains cas, ne pas nécessiter de membrane géotextile.

3.3.2.3 Fin des travaux

À la fin des travaux, les ouvrages temporaires sont retirés, et le terrain est remis dans un état comparable à son état d'origine. Les infrastructures hydriques du propriétaire sont restaurées dans un état semblable ou supérieur à leur état initial. Hydro-Québec peut également proposer au propriétaire de conserver, lorsque les circonstances le permettent, les ponceaux installés temporairement.

Hydro-Québec peut également offrir au propriétaire la possibilité de conserver la pierre ou le gravier utilisé pour la construction des chemins de circulation, lorsque la réglementation et les autorisations applicables le permettent. Dans un tel cas, Hydro-Québec déplace ce matériau à l'endroit convenu avec le propriétaire.

Afin de limiter la circulation indue sur les propriétés privées situées en milieux agricole ou forestier, Hydro-Québec installe, à la fin des travaux, des affiches à des endroits stratégiques. En situation particulière, et après évaluation au cas par cas, Hydro-Québec peut également mettre en place des mesures additionnelles pour restreindre davantage l'accès à l'emprise, telles que l'installation d'une barrière ou tout autre aménagement approprié.

Enfin, pour les terrains agricoles, un ou une agronome émet des recommandations finales portant sur la restauration des sols et la remise en état des lieux, selon les bonnes pratiques agronomiques et les conditions particulières du milieu.

3.3.3 Clôtures et barrières

Après entente avec le propriétaire, Hydro-Québec installe des barrières ou des clôtures temporaires à l'intérieur de l'emprise aux différents endroits où cette mesure est requise pour la protection des cultures, du bétail et de la propriété hors de l'emprise.

Les clôtures situées dans l'emprise qui longent les accès publics doivent être munies de barrières rigides destinées à interdire l'accès à l'emprise en dehors des heures des travaux.

En ce qui concerne les clôtures électriques existantes, Hydro-Québec peut recourir à l'un des procédés suivants :

- installer une arcade ;
- modifier la source d'alimentation de façon à alimenter la clôture des deux côtés de la barrière.

Elle peut employer toute autre méthode à la satisfaction du propriétaire. Le mode d'installation d'une barrière est le suivant :

- étançonner les piquets de chaque côté de l'ouverture de façon à maintenir la tension mécanique dans les portées adjacentes ;
- couper les fils manuellement et, s'ils sont adéquats, s'en servir pour fabriquer la barrière ; sinon, récupérer les fils coupés et utiliser du matériel équivalent ou supérieur pour fabriquer la barrière.

Hydro-Québec veille à ce que l'entrepreneur chargé des travaux maintienne les barrières en bon état et constamment fermées. De plus, toute clôture ou barrière temporaire doit être visible en tout temps par toute personne ayant accès à l'emprise.

Toute clôture ou barrière coupée, enlevée, endommagée ou détruite est immédiatement réparée ou remplacée par des matériaux de même qualité que les matériaux d'origine ou par des matériaux de qualité supérieure à ceux-ci. À la fin des travaux, Hydro-Québec retire les barrières temporaires, à moins d'entente contraire avec le propriétaire.

Si des clôtures de pierres ou de perche doivent être enlevées, les matériaux retirés sont entreposés. Ils serviront à la remise en état des clôtures à la fin des travaux.

Hydro-Québec maintient des systèmes de protection appropriés pour le bétail. Toute clôture nécessaire pour éloigner un type particulier d'animal doit figurer parmi les mesures d'atténuation particulières. Il peut s'agir de clôtures longeant l'emprise ou permettant le passage d'animaux à travers l'emprise.

3.3.4 Drainage de surface

Hydro-Québec fait un relevé photographique de tous les éléments de drainage présents dans l'emprise. Au besoin, elle installe des ponts ou des ponceaux, aménage des passages à gué ou modifie le drainage de façon à assurer un écoulement normal et continu dans tous les fossés, les rigoles ou les autres canaux touchés par les travaux.

Toute modification du drainage de surface, prévue pour la durée des travaux, doit être approuvée par un professionnel ou une professionnelle d'Hydro-Québec. Lorsque la modification s'applique à une parcelle agricole, l'évaluation et les recommandations doivent être réalisées par un ou une agronome.

Tout au long des travaux, Hydro-Québec s'assure de l'efficacité des éléments de drainage de surface et veille à ne pas obstruer les fossés.

Les ponceaux temporaires mis en place et utilisés par Hydro-Québec ont une longueur minimale de 3,5 mètres et sont recouverts d'au moins 30 centimètres de terre. De plus, ils ont un diamètre suffisant pour ne pas entraver l'écoulement de l'eau. En ce qui concerne les ponceaux temporaires mis en place en raison d'un cours d'eau, ils sont installés 10 centimètres plus bas que le fond du fossé.

Si un tablier de pont est installé, il doit reposer sur les berges sur une longueur suffisante pour assurer leur stabilité, conformément aux plans produits par Hydro-Québec.

À la fin des travaux, à moins d'entente contraire avec le propriétaire, Hydro-Québec enlève les ponts et les ponceaux, nettoie les fossés et remet les berges dans leur état d'origine.

Hydro-Québec doit enlever toute accumulation de sédiments dans un fossé ou un cours d'eau qui résulte de travaux et qui nuit au débit normal de l'élément de drainage.

3.3.5 Drainage souterrain

Avant le début des travaux, Hydro-Québec repère les réseaux de drainage souterrain présents dans le secteur d'intervention, en s'appuyant sur les indications données par le propriétaire.

Pendant la construction, Hydro-Québec s'assure que la voie de circulation dans l'emprise est aménagée entre deux drains lorsque ceux-ci sont parallèles à l'emprise.

Lorsque le terrain a une faible capacité portante, une protection est apportée aux endroits où les chemins croisent les drains.

En cas de rupture des drains causée par des travaux, Hydro-Québec doit assurer l'écoulement continuel dans les drains situés en amont et installer un bouchon dans le drain situé en aval afin de prévenir toute obstruction permanente ou temporaire. Un jalon est laissé en place tant que le drain n'est pas réparé.

Au moment du remblayage de l'excavation, Hydro-Québec répare les drains endommagés et s'assure de l'écoulement normal du système de drainage touché, le tout selon les normes des aménagements hydroagricoles reconnues. Lorsqu'il s'est créé des ornières et qu'il y a risque d'écrasement des drains, le propriétaire peut exiger la vérification de leur état par excavation.

Lorsqu'un drain doit être réparé, Hydro-Québec avise le propriétaire pour que celui-ci puisse être présent durant la réparation. Si l'envergure des travaux l'exige, Hydro-Québec ou le propriétaire peut demander que la réparation soit confiée à un entrepreneur spécialisé. Les travaux doivent être approuvés par Hydro-Québec et le propriétaire (ou le ou la RUPAC) avant le remblayage.

Lorsque les travaux ont des incidences sur un plan de drainage souterrain non encore réalisé, Hydro-Québec fait modifier à ses frais le plan de drainage par le concepteur. Il est de la responsabilité du propriétaire de communiquer à Hydro-Québec tout plan de drainage existant.

3.3.6 Irrigation

Dans le cas d'une superficie agricole irriguée, Hydro-Québec repère les infrastructures en place dans le secteur visé par les travaux. Elle évalue avec le propriétaire ou le locataire les aménagements qui devront être réalisés pour assurer l'irrigation des parcelles situées de part et d'autre des superficies visées par les travaux durant et après les travaux de construction.

En cas de rupture d'une conduite, Hydro-Québec informe rapidement le propriétaire ou le locataire et s'assure de faire réparer la conduite en présence de ce dernier si possible. Si l'envergure des travaux l'exige, Hydro-Québec ou le propriétaire peut demander que la réparation soit confiée à un entrepreneur spécialisé. Les travaux doivent être approuvés par Hydro-Québec et le propriétaire (ou le ou la RUPAC).

3.3.7 Tassement du sol

Les mesures relatives au tassement du sol s'appliquent uniquement aux terres cultivées ainsi qu'aux espaces qu'Hydro-Québec mettra en culture à la fin des travaux.

Dans certaines conditions défavorables (sol détrempé, période de dégel durant l'hiver et autres conditions critiques), les travaux peuvent causer un tassement du sol plus ou moins important selon la pierrosité, le couvert végétal et le type de sol. Dans le but de réduire au minimum les dommages, les mesures suivantes sont préconisées :

- établir le calendrier des travaux en tenant compte des périodes où la capacité portante du sol est la meilleure ;
- restreindre, voire suspendre temporairement l'accès au terrain de certains engins ou véhicules lorsque la capacité portante n'est pas suffisante ;
- utiliser uniquement les engins ou véhicules à chenilles ou à pneus très larges ;
- limiter la circulation à une voie unique et réduire au minimum le nombre de passages des engins et des véhicules ;
- utiliser un tapis porteur ou un matelas ;
- suspendre certaines phases de travaux durant les périodes non propices ;
- mettre en œuvre toute autre méthode pertinente recommandée par l'agronome.

Dans l'éventualité où un tassement du sol se produirait malgré les mesures énumérées ci-dessus, Hydro-Québec procédera à des travaux de remise en état conformément à l'article 3.4.6 portant sur la restauration des lieux.

Dans les aires de travail temporaires situées en milieu forestier, Hydro-Québec évite de mener des activités pouvant causer un tassement du sol. Si un tassement du sol se produit malgré les interventions préventives convenues avec le propriétaire, Hydro-Québec pourra décider des mesures à effectuer pour ameublir le sol avec le propriétaire, et ce, tel qu'il est prévu à l'article 3.4.6 de l'*Entente*.

3.3.8 Bruit

Au cours des travaux, Hydro-Québec tient compte des inconvénients liés au bruit et veille à en réduire le niveau. Elle respecte les normes de bruit ambiant partout où de telles normes sont en vigueur.

À partir de diverses sources d'information, y compris les informations fournies par le propriétaire, Hydro-Québec détermine à l'avance les zones où des restrictions particulières s'appliquent au regard du bruit. Elle indique ces zones sur les plans et devis et fait inscrire les mesures préventives dans les clauses particulières. Elle veille également au balisage des zones sur le terrain.

Dans les milieux qui accueillent des entreprises d'élevage potentiellement sensibles au bruit (par exemple les élevages avicoles, cunicoles et d'animaux à fourrure), des précautions sont prises pour limiter la production de bruit strident ou de sons soudains, notamment ceux qui sont causés par le dynamitage, par les aéronefs ou par les engins et les véhicules à moteur.

Ces mesures sont aussi applicables aux milieux qui avoisinent les lieux des travaux, y compris les chemins d'accès, les aires de travail ou les emprises. Dans de tels cas, Hydro-Québec s'assure d'aviser les propriétaires voisins.

Si des problèmes relatifs au bruit surgissent au cours des travaux, des mesures sont prises pour en atténuer les effets.

3.3.9 Fumée, poussières et autres polluants

Hydro-Québec s'assure que l'entrepreneur chargé des travaux utilise l'équipement en conformité avec les spécifications des fabricants. Si des problèmes se présentent durant les travaux, Hydro-Québec prend des mesures correctives, telles que l'application d'abat-poussière, l'installation de filtres ou le retrait de certaines pièces d'équipement.

L'équipement doit être exempt de fuites d'huile, d'essence ou de tout autre polluant. La vidange et l'enfouissement de ces produits sont interdits sur le chantier. Au début des travaux, Hydro-Québec remet à l'entrepreneur un registre de récupération des huiles usées et fait un suivi de ce registre tout au long des travaux.

Si, par suite d'un bris ou d'une défectuosité, il y a un déversement accidentel d'un polluant, la zone touchée doit être circonscrite rapidement. Le produit déversé doit être étanché à l'aide d'un matériau absorbant. Au besoin, le sol arable contaminé est enlevé et remplacé par de la terre arable provenant d'un lieu autorisé. Le propriétaire doit être rapidement informé du déversement accidentel de polluant sur sa propriété.

Le nettoyage des lieux, et plus particulièrement de l'emplacement des supports, est intégré à chaque activité de construction. Les différentes pièces d'équipement doivent être munies de récipients destinés à contenir les déchets.

En milieu agricole, on ne peut effectuer aucun brûlage ni enfouissement de déchets ou de débris sur les lieux des travaux ; ces déchets ou débris doivent être transportés dans un site autorisé. Il est à noter qu'en milieu forestier le brûlage des résidus de coupe de même que l'enfouissement des souches sont possibles, mais doivent faire l'objet d'une autorisation écrite d'Hydro-Québec et du propriétaire.

Lorsque l'usage d'un accès provoque le soulèvement de poussières nuisibles pour les personnes ou l'environnement (par exemple un champ de foin ou une production maraîchère), y compris les propriétés voisines dudit chemin d'accès, des mesures sont prises pour réduire la quantité de poussières.

3.3.10 Puits et points d'alimentation en eau

Avant le début des travaux, Hydro-Québec effectue un relevé des puits et des sources d'alimentation en eau potable qui pourraient être touchés. Au besoin, elle établit des mesures d'atténuation particulières pour les protéger. Des échantillonnages d'eau sont effectués avant, pendant et après les travaux pour s'assurer que la qualité et la quantité demeurent les mêmes. Dans le cas contraire, Hydro-Québec met en œuvre les mesures nécessaires afin d'éliminer la cause de la contamination ou de la réduction du volume d'eau occasionnée par les travaux. À la demande du propriétaire, Hydro-Québec lui transmet les résultats des échantillonnages d'eau.

3.3.11 Biosécurité et certification

Hydro-Québec questionne le propriétaire sur la biosécurité et les certifications qui peuvent s'appliquer à sa propriété. Le cas échéant, il est de la responsabilité du propriétaire d'en informer Hydro-Québec.

Cette dernière s'engage à mettre en place des mesures de biosécurité lors des relevés techniques et des travaux, notamment ceux touchant les zones de culture protégées pour la pomme de terre de semence ainsi que lors du traitement du bois coupé dans les zones réglementées à l'égard de l'agrile du frêne.

Hydro-Québec s'engage également à mettre en place des mesures de biosécurité dans les secteurs de production animale afin de minimiser les risques de propagation de certaines maladies entre les fermes, notamment la grippe aviaire, la *Salmonella Dublin*, la laryngotrachéite infectieuse et la diarrhée épidémique porcine.

Le propriétaire ou le locataire des terrains ou des bâtiments de production animale ou végétale doit communiquer à Hydro-Québec les mesures de biosécurité à mettre en place, le cas échéant.

Préalablement aux travaux, Hydro-Québec communique avec le propriétaire afin de vérifier s'il est détenteur d'une certification biologique ou autre certification reconnue et, le cas échéant, détermine si des mesures particulières doivent être mises en place durant les travaux pour ne pas nuire à ces certifications.

3.4 MESURES RELATIVES AUX TRAVAUX

3.4.1 Arpentage

Sur les terrains cultivés, les piquets de localisation des ouvrages sont normalement plantés près des clôtures ou des fossés situés à proximité.

En l'absence de tels points de repère, Hydro-Québec a recours à des piquets de bois de 30 centimètres de longueur qu'elle enfonce jusqu'au niveau du sol de façon à permettre le passage de l'équipement agricole.

Les piquets plantés sur les terrains cultivés doivent être facilement repérables afin que les producteurs puissent les enlever, au besoin, au moment de la préparation du terrain et de la récolte.

3.4.2 Déboisement

Hydro-Québec fait en sorte que le déboisement perturbe le moins possible le milieu et assure l'élimination ordonnée des débris ligneux inutilisables. Au moins trois mois avant le début de tous travaux de déboisement, Hydro-Québec informe par écrit le syndicat ou l'office régional de producteurs de bois concerné des volumes de bois qui seront générés par la construction de la ligne, ventilés par essence, par classe de qualité et par type d'utilisation, tels qu'ils sont établis lors de l'inventaire forestier.

Les modes de déboisement sont clairement indiqués sur le terrain et doivent être respectés :

MODE A Coupe manuelle ou mécanisée de tous les arbres et arbustes.

MODE Aps Coupe manuelle ou mécanisée de tous les arbres et arbustes, sauf les arbustes dont la hauteur à maturité n'excède pas 2,5 mètres. Limiter l'empreinte du passage de la machinerie à 25 % de la superficie visée par ce mode, en excluant le sentier principal. Tous les équipements mécanisés doivent utiliser les mêmes sentiers. En cas de création d'ornières dans les sentiers secondaires, interrompre les travaux mécanisés, niveler les ornières et reprendre les travaux de façon manuelle.

MODE B Coupe manuelle de tous les arbres et arbustes, sauf les arbustes dont la hauteur à maturité n'excède pas 2,5 mètres. Le débusquage, le débardage et le déchiquetage sont faits à l'aide de machinerie exerçant une faible pression au sol. La machinerie circule à l'intérieur d'une bande centrale de cinq mètres de largeur.

MODE B2 Coupe manuelle de tous les arbres et arbustes, sauf les arbustes dont la hauteur à maturité n'excède pas 2,5 mètres. Les arbres ou arbustes abattus sont ébranchés, tronçonnés en sections de moins de 1,2 mètre de longueur et laissés sur place.

MODE C Coupe sélective et manuelle. La hauteur maximale des arbres à conserver est indiquée pour chaque aire déboisée selon le mode C. Tout arbre dépassant cette hauteur est abattu, ébranché, tronçonné et laissé en sous-bois avec les résidus de coupe. Une bande centrale n'excédant pas cinq mètres de largeur au centre de l'emprise est déboisée pour permettre le déroulage des conducteurs ainsi que la circulation de la machinerie, en l'absence de chemin de contournement.

Hydro-Québec applique les modes de déboisement Aps, B, B2 et C dans certains milieux sensibles (tourbières, bords de cours d'eau, zones d'érosion, etc.), aux endroits où des arbres d'une hauteur supérieure à 2,5 mètres à maturité pourraient être conservés sans porter atteinte à la sécurité et à la fiabilité des installations électriques.

Au cours de l'abattage, on veille à ce que les arbres tombent dans l'axe de l'emprise pour éviter d'endommager les arbres hors de l'emprise.

Tous les résidus de coupe, les souches, les têtes d'arbres, les broussailles, les branches et les autres débris forestiers sont soit brûlés[1], soit mis en copeaux, soit enlevés de l'emprise par l'entrepreneur chargé du déboisement. Il n'est pas permis de les enfouir sur place ni de les accumuler dans l'emprise ou à l'extérieur de celle-ci, à moins d'obtenir une permission écrite d'Hydro-Québec et du propriétaire.

Toute branche maîtresse cassée doit être coupée de façon franche et nette près de son origine pour favoriser une cicatrisation rapide. De même, on doit apporter les soins nécessaires aux troncs endommagés afin de hâter la cicatrisation des blessures.

Hydro-Québec veille à ce que les espaces en milieux sensibles (zones de déboisement de modes Aps, B, B2 ou C) soient réaménagés convenablement.

3.4.3 Excavation

Les mesures relatives à l'excavation s'appliquent aux terres cultivées et aux superficies qu'Hydro-Québec mettra en culture. Elles visent à réduire au minimum les impacts sur la fertilité des sols et les activités agricoles.

Les travaux d'excavation comprennent notamment :

- la construction des fondations des supports de lignes aériennes ;
- l'enfouissement des lignes souterraines ;
- l'arasement des fondations des supports lors du démantèlement.

3.4.3.1 Gestion du sol arable

Les travaux sont planifiés de façon à éviter le mélange du sol inerte et du sol arable. Avant toute excavation, le sol arable est retiré sur une profondeur, définie selon les recommandations d'un ou d'une agronome, sur toute la zone à excaver et les aires de travail[2].

Le sol est retiré et placé à un endroit propice à sa récupération ultérieure et protégé contre l'érosion hydrique et éolienne, la contamination avec des débris ou du matériau inerte ainsi que la prolifération des mauvaises herbes. Les méthodes de protection (membrane, cultures de couverture ou autre équivalent) sont déterminées selon les recommandations de l'agronome.

---

1. Le brûlage des résidus de coupe doit faire l'objet d'une autorisation écrite d'Hydro-Québec et du propriétaire.
2. Une aire de travail peut servir à l'entreposage de sol inerte et de matériau granulaire ou d'espace de travail autour des excavations.

Lorsque des matériaux granulaires sont nécessaires pour le remblayage, ils sont déposés directement dans l'excavation au fur et à mesure. S'ils doivent être entreposés temporairement sur le site, la terre arable de surface est retirée et les matériaux sont déposés sur une membrane géotextile.

Ainsi, toute aire destinée à l'entreposage temporaire du sol arable, de déblais de sol inerte ou de matériaux granulaires nécessaires au remblayage doit être préparée de manière à éviter tout mélange :

- le sol arable peut être déposé sur du sol arable ;
- le sol inerte peut être déposé sur du sol inerte ;
- les matériaux granulaires doivent être déposés en tout temps sur une membrane géotextile.

Dans certains cas, sur recommandation d'un ou d'une agronome (par exemple lors de travaux hivernaux), le sol arable peut demeurer en place ou ne pas nécessiter de protection par membrane.

Si, malgré les mesures prévues, un mélange entre sol arable et sol inerte se produit, le sol sera retiré et remplacé, sur une profondeur déterminée par un ou une agronome, par du sol arable provenant d'un lieu approuvé par Hydro-Québec.

Dans le cas où du gravier serait accidentellement répandu sur le sol arable, un tri manuel ou un nettoyage mécanique (par exemple à l'aide d'un tamiseur) sera privilégié pour retirer le gravier.

Si ces mesures sont insuffisantes, la partie de sol visée sera retirée et remplacée par du sol arable, sur une profondeur déterminée par un ou une agronome, provenant d'un lieu approuvé par Hydro-Québec. Des mesures seront ensuite appliquées pour rétablir le niveau de fertilité du sol selon les recommandations de l'agronome.

3.4.3.2 Travaux en période hivernale

En hiver, les aires de travail et d'entreposage sont déneigées avant le début des travaux. La neige est retirée de l'excavation et des matériaux de remblai avant le remblayage.

En conditions de sols gelés et pour une utilisation de courte durée durant laquelle une période de dégel est improbable, le décapage du sol arable n'est pas requis dans l'aire de travail.

En cas de redoux entraînant une modification des conditions du sol, Hydro-Québec détermine rapidement les mesures additionnelles à mettre en place, telles que l'installation de matelas de bois.

3.4.3.3 Sécurisation du chantier

Les excavations non surveillées doivent être sécurisées à l'aide de clôtures appropriées et adaptées aux conditions environnantes.

3.4.3.4 Gestion des eaux d'excavation

Les travaux de pompage doivent être effectués de manière à éviter tout déversement de sédiments dans les fossés ou les cours d'eau avoisinants.

Les eaux pompées sont dirigées dans des bassins munis d'une membrane filtrante. Les sédiments sont retirés périodiquement par camion ou par tout autre moyen autorisé tel qu'une pompe séparatrice.

3.4.3.5 Remblayage du sol

Le remblayage est compacté conformément au devis. Le sol arable est remis à son épaisseur d'origine et uniquement au pourtour des points d'appui du pylône. Aucun épandage n'est permis entre les pieds du pylône.

En cas d'affleurement de pierres, un épierrage mécanique ou manuel est effectué afin de rétablir des conditions comparables au terrain environnant. Les pierres sont disposées dans un site autorisé ou convenu avec le propriétaire.

Si les déblais du sol inerte ne sont pas requis pour le remblayage, ils sont transportés vers un site autorisé ou convenu avec le propriétaire.

Lorsqu'un nivellement est requis, le sol arable est retiré et entreposé séparément selon les recommandations d'un ou d'une agronome. Le sol inerte est d'abord nivelé et le sol arable est remis en place sur l'épaisseur initiale.

3.4.3.6 Excavations pour lignes souterraines

Les travaux consistent en un creusage de tranchées nécessaires à l'enfouissement des câbles électriques et des infrastructures connexes (cheminées, chambres de jonction, équipements).

Les lignes souterraines sont installées à une profondeur minimale de 1,6 mètre. Le sol arable ainsi que les autres grands horizons de sol sont retirés séparément et entreposés de manière à assurer un retour en culture optimal de la zone excavée à la fin des travaux.

En milieu agricole, afin de remédier au tassement différentiel du sol lors du remblayage, une épaisseur de sol additionnelle pourrait être prévue selon les recommandations d'un ou d'une agronome.

Si les déblais ne sont pas requis pour le remblayage, ils sont transportés vers un site autorisé ou convenu avec le propriétaire.

3.4.3.7 Démantèlement

Lors du démantèlement d'une ligne, Hydro-Québec procède à l'arasement des fondations sur une profondeur minimale de 1,6 mètre.

3.4.4 Assemblage et montage des supports

On doit assembler les supports de façon à nuire le moins possible aux cultures existantes et aux pratiques culturales. L'aire de travail doit être minimale et ses limites, balisées.

Tous les débris métalliques doivent être retirés du terrain. Hydro-Québec prend les moyens nécessaires pour s'en assurer. Au besoin, elle utilise un détecteur de métal à cette fin.

3.4.5 Déroulage des conducteurs

Des précautions particulières sont prises pour la protection des personnes, des animaux, des cultures et de la végétation durant le déroulage des conducteurs.

Hydro-Québec choisit de préférence les endroits de moindre valeur agricole comme aires de déroulage ou de tirage des conducteurs. L'espace doit être minimal et ses limites, balisées.

Les débris de fils ou tout autre débris métallique sont ramassés immédiatement.

Suivant le déroulage des conducteurs, le matériau de remblai utilisé lors des excavations faites pour les ancrages doit être retiré jusqu'à une profondeur de 1,6 mètre. Il sera remplacé par le sol inerte excavé, le tout recouvert du sol arable préservé.

3.4.6 Restauration des lieux

Au terme des travaux, Hydro-Québec prend des mesures pour restaurer les terrains perturbés afin qu'ils retrouvent le plus rapidement possible leur état d'origine. Ces travaux peuvent également être réalisés par le propriétaire, aux frais d'Hydro-Québec, à la suite d'une entente préalable entre les deux parties.

En milieu agricole, l'agronome détermine si les conditions de sol sont propices aux travaux de restauration ou si ceux-ci doivent être reportés ultérieurement, voire à la prochaine saison de culture.

3.4.6.1 Travaux de nivellement et restauration initiale

Dans un premier temps, on nivelle le terrain de façon à obtenir une surface de travail uniforme. Le nivellement se fait en deux temps, en travaillant d'abord le sol inerte puis le sol arable, en veillant à maintenir dans la mesure du possible la séparation des couches.

En milieu agricole et selon les observations et les recommandations d'un ou d'une agronome, des échantillons de sol pourraient être prélevés à différents endroits après les travaux, selon des méthodes reconnues, afin de mesurer la fertilité du sol.

3.4.6.2 Mesures possibles pour favoriser la reprise rapide des cultures

Hydro-Québec pourrait mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- travailler et ameublir le sol avec la machinerie et les méthodes appropriées ;
- ensemencer une culture de couverture ;
- si les conditions de sol et le système de drainage souterrain le permettent, utiliser une sous-soleuse pour remuer le sol à la profondeur désirée ;
- enfouir des matières organiques, du fumier ou de l'engrais minéral afin de rétablir la fertilité du terrain, en tenant compte des recommandations d'un ou d'une agronome et selon les références reconnues ;
- épierrer le terrain jusqu'aux pierres de huit centimètres de diamètre ou jusqu'à ce que les conditions soient similaires au sol environnant.

Tous ces travaux sont exécutés dans les meilleures conditions de terrain et peuvent être répétés plus d'une fois.

3.4.6.3 Conditions non favorables et report des travaux

Si, au moment prévu pour leur réalisation, les conditions de sol ne sont pas favorables (sols trop humides ou portance insuffisante), les travaux de restauration doivent être reportés à la saison de culture suivante.

Hydro-Québec reconnaît que le report des travaux peut occasionner une perte de production excédant une seule saison de culture. La durée et la portée de cette mesure seront déterminées sur la base des recommandations formulées par un ou une agronome.

3.4.6.4 Retrait des installations temporaires et stabilisation des sols

Hydro-Québec doit retirer les ouvrages et les installations temporaires, tels que les clôtures, les ponts, les ponceaux et les fossés et remettre le terrain ainsi que les installations existantes dans leur état d'origine.

Lorsque la perturbation du sol entraîne des risques d'érosion, des mesures sont prises pour stabiliser les superficies touchées. Ces mesures peuvent inclure ce qui suit :

- talus de retenue ;
- diffuseurs ;
- sillons ou fossés de dérivation perpendiculaires à la pente pour canaliser les eaux de ruissellement vers des zones de végétation ;
- nivellement et terrassement ;
- tapis, sacs de sable, grillage ou gabions ;

- toute autre mesure jugée acceptable par un ou une agronome ou un ingénieur forestier ou une ingénieure forestière (des plans types explicatifs avec devis techniques sont fournis pour les cas les plus courants) ;
- avaloirs ;
- puits de pierres ;
- réensemencement ;
- paillis.

Hydro-Québec fait préparer des plans pour les réaménagements particuliers.

3.4.6.5 Inspection finale

À la fin des travaux, le représentant ou la représentante d'Hydro-Québec et le propriétaire ou le locataire visitent l'emprise et les chemins d'accès afin de s'assurer que tous les débris ont été retirés et que le terrain a été remis en état à la satisfaction du propriétaire.

Afin de limiter la circulation indue sur les propriétés privées situées en milieux agricole ou forestier, Hydro-Québec installe, à la fin des travaux, des affiches à des endroits stratégiques. Lors de situations particulières, et après évaluation au cas par cas, Hydro-Québec peut également mettre en place des mesures additionnelles pour restreindre davantage l'accès à l'emprise, telles que l'installation d'une barrière ou tout autre aménagement approprié.

3.4.6.6 Période post-travaux

Si des dommages demeurent observables dans les années suivant la mise en service de la ligne (par exemple perte de productivité agricole, bris du système de drainage, etc.) malgré la restauration initiale du site, le propriétaire est invité à communiquer avec Hydro-Québec. Hydro-Québec détermine la cause en collaboration avec le propriétaire et tente d'apporter une solution permanente pour restaurer le terrain aussi rapidement que possible.

En cas de bris de la machinerie agricole ou forestière liés à des débris laissés après la construction, Hydro-Québec doit dédommager le producteur agricole ou forestier.

3.4.7 Mise en culture de l'emprise

3.4.7.1 Description

La mise en culture de l'emprise s'inscrit dans le cadre des travaux d'aménagement de l'emprise effectués par Hydro-Québec après la construction d'une ligne. Cette activité s'applique aux secteurs à vocation forestière.

Les travaux de mise en culture de l'emprise ont pour but principal de permettre au propriétaire d'y implanter une culture (mise en culture d'une emprise à vocation agricole) ou de faciliter l'entretien de l'emprise en y assurant une meilleure maîtrise de la végétation arborescente et arbustive (mise en culture d'une emprise sans vocation agricole).

Lorsqu'une nouvelle emprise de ligne est située en milieu boisé, qu'elle soit limitrophe ou non d'un champ où est pratiquée une activité agricole ou sylvicole, Hydro-Québec et le propriétaire, dans la mesure où celui-ci a signifié à Hydro-Québec son intérêt dans les délais impartis ci-dessous, évaluent la possibilité de permettre l'usage à des fins de pâturage ou de culture de la parcelle de terrain située dans l'emprise, selon les critères d'aménagement de l'emprise énumérés ci-dessous.

Le propriétaire peut informer Hydro-Québec de sa volonté de mettre en culture l'emprise au moment de la signature de l'option de servitude. Toutefois, cette décision doit être confirmée et communiquée à Hydro-Québec au plus tard au début des travaux de restauration. Les travaux de mise en culture sont alors réalisés aux frais d'Hydro-Québec, soit par le propriétaire ou par un entrepreneur désigné par ce dernier, conformément à une entente préalable conclue entre Hydro-Québec et le propriétaire.

Les **critères d'aménagement de l'emprise** sont les suivants :

- Le propriétaire s'engage à effectuer les activités agricoles ou sylvicoles nécessaires au maintien de la culture implantée durant une période de quinze ans.
- Le potentiel du sol de l'emprise doit être suffisant pour que la culture envisagée puisse s'y établir et s'y maintenir.
- Le propriétaire doit démontrer la conformité avec la réglementation en vigueur, et ce, avant le début des travaux d'aménagement de l'emprise. Cette démarche est réalisée aux frais du propriétaire.
- Les travaux de réaménagement doivent être terminés et approuvés par Hydro-Québec au plus tard 18 mois suivant la mise en service de la nouvelle ligne, afin d'obtenir le paiement final.
- La pierrosité n'est pas un facteur limitatif. Toutefois, la grosseur des pierres ou la présence d'un affleurement rocheux peut parfois empêcher le travail du sol nécessaire à l'implantation d'une culture.
- Le degré d'humidité peut être un facteur limitatif. Lorsque le degré d'humidité n'est pas propice à la mise en culture, un drainage d'appoint est nécessaire et l'eau doit pouvoir s'écouler vers un élément de drainage naturel ou artificiel traversant ou longeant l'emprise.
- La mise en culture ne s'applique pas en présence des milieux sensibles suivants :
    - milieux humides ;
    - abords de cours d'eau (bande de protection riveraine) ;
    - milieux présentant un risque d'érosion élevé ;
    - zones de déboisement de modes Aps, B, B2 ou C.

Aux endroits qui répondent à ces critères, l'ampleur des travaux est fonction de l'utilisation potentielle du terrain, établie au préalable par le représentant ou la représentante d'Hydro-Québec et le propriétaire selon les conclusions de l'évaluation du potentiel agronomique de la parcelle. Les travaux prévus doivent permettre l'établissement d'un des trois types d'aménagements suivants :

- pâturage naturel ;
- pâturage permanent ou cultures énergétiques ;
- cultures.

3.4.7.2 Définitions

Mise en culture d'emprise sans vocation agricole

Dans les portions d'emprise qui ne sont pas récupérées à des fins agricoles, Hydro-Québec peut, selon ses besoins, aménager ces espaces pour en faciliter l'entretien.

Mise en culture d'emprise à vocation agricole

La mise en culture d'emprise à vocation agricole comprend trois types d'aménagements, selon le potentiel du sol :

- pâturage naturel ;
- pâturage permanent ou cultures énergétiques ;
- cultures.

Pâturage naturel

Ce type d'aménagement s'applique aux terrains accidentés, rocheux ou très humides (à l'exclusion des tourbières et des zones mal drainées de grandes dimensions) et difficiles à travailler.

Travaux à réaliser :

- Essouchage et ramassage de la roche (sauf en présence d'affleurements rocheux ou de pierres de diamètre imposant).
- Retrait des débris (souches, pierres, etc.) et transport vers un site autorisé par le propriétaire.
- Nivellement du terrain en prenant soin de diriger l'eau de surface vers le bord de l'emprise. En raison de la nature du terrain, il peut subsister des dépressions dans l'emprise qui ne s'égouttent pas.
- Épierrage de surface visant uniquement les pierres hors terre de plus de 10 centimètres de diamètre.
- Apport de fumure et ensemencement à la volée avec un mélange de type mil-trèfle incluant de l'avoine comme plante abri.

Pâturage permanent ou cultures énergétiques

Ce type d'aménagement s'applique aux terrains plutôt plats sans affleurement rocheux, mais qui présentent une quantité appréciable de pierres en surface et dans le sol. Ces terrains sont principalement utilisés pour le pâturage sur de longues périodes. Les travaux de préparation se font sur la base d'une régie de sol sans labour.

Travaux à réaliser :

- Essouchage et ramassage de la roche (sauf en présence d'affleurements rocheux ou de pierres de diamètre imposant).
- Retrait des débris (souches, pierres, etc.) et transport vers un site autorisé par le propriétaire.
- Nivellement du terrain en prenant soin de diriger l'eau de surface vers le bord de l'emprise.
- Ameublissement du sol sur les huit premiers centimètres en faisant ressortir les pierres.
- Épierrage de surface visant uniquement les pierres hors terre de plus de huit centimètres de diamètre.
- Apport de fumure et ensemencement à l'aide d'un semoir ou à la volée avec un mélange de type mil-trèfle incluant de l'avoine comme plante abri.

Cultures

Ce type d'aménagement s'applique aux terrains plutôt plats sans affleurement rocheux qui présentent peu de pierres en surface et dans le sol. Ces terrains sont principalement utilisés pour une culture annuelle ou une culture pérenne (pâturage, petits fruits, etc.).

Travaux à réaliser :

- Essouchage et ramassage de la roche (sauf en présence d'affleurements rocheux ou de pierres de diamètre imposant).
- Retrait des débris (souches, pierres, etc.) et transport vers un site autorisé par le propriétaire.
- Nivellement du terrain en prenant soin de diriger l'eau de surface vers le bord de l'emprise.
- Ameublissement du sol sur les 25 premiers centimètres en faisant ressortir les pierres.
- Épierrage de surface visant uniquement les pierres hors terre de plus de huit centimètres de diamètre.
- Apport de fumure et ensemencement à l'aide d'un semoir ou à la volée avec un mélange de type mil-trèfle incluant de l'avoine comme plante abri.

Au cours des travaux, si les conditions de terrain diffèrent considérablement de ce qui a été estimé à la première visite, Hydro-Québec et le représentant ou la représentante de l'UPA peuvent réévaluer l'ampleur des travaux à réaliser.

3.4.7.3 Processus décisionnel d'aménagement

En cas de mésentente entre les parties sur l'application des critères d'aménagement au terme des travaux de déboisement ou de construction, un représentant ou une représentante d'Hydro-Québec, le propriétaire touché ainsi qu'un représentant ou une représentante de la fédération régionale de l'UPA concernée ou le ou la RUPAC se réunissent pour déterminer les secteurs où il serait possible de réaliser les travaux d'aménagement.

Si la mésentente persiste, Hydro-Québec offrira au propriétaire une contribution financière équivalente à la valeur des travaux effectués dans le cadre du projet ou à la valeur de travaux comparables effectués dans d'autres projets. Cette compensation est conditionnelle à l'exécution des travaux par le propriétaire.

3.5 RÈGLEMENT DE DIFFÉREND

En cas de désaccord entre un propriétaire et Hydro-Québec sur les mesures d'atténuation, le différend peut, au choix de l'une ou l'autre des parties et à leurs frais respectifs, être soumis à la démarche suivante :

- Dans les trois jours ouvrables de la survenance de l'événement en cause, la ou les parties exposent par écrit la nature du différend. Cet avis de différend est acheminé au responsable régional ou à la responsable régionale d'Hydro-Québec et à la fédération régionale de l'UPA concernée.
- Chaque partie peut désigner un représentant ou une représentante qui aura le pouvoir de négocier et de régler le différend, et qui sera nommé dans l'avis de différend. Il est entendu que cette personne ne peut être un juriste. Le surveillant ou la surveillante de chantier ou le ou la RUPAC ne peuvent non plus agir à ce titre si le différend concerne l'une ou l'autre de ces personnes directement ou indirectement.
- Dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis de différend, les parties ou leurs représentants ou représentantes doivent se rencontrer, à un endroit qui leur convient, en présence ou non d'une tierce partie neutre, afin de discuter des possibilités de règlement du différend.
- Dans ce délai de trois jours ouvrables, les parties s'engagent à ne pas entreprendre de démarche judiciaire, à l'exception des mesures nécessaires pour préserver leurs droits.
- En cas d'échec de la présente démarche de règlement de différend, les parties peuvent mandater un conciliateur ou une conciliatrice ou un ou une arbitre, ou prendre les mesures judiciaires qui leur conviennent.
- Il est entendu que la présente démarche de règlement de différend ne doit pas être utilisée comme un moyen de faire cesser les travaux. Toutefois, les travaux devront cesser temporairement si les parties le jugent nécessaire.
- Les parties peuvent mettre un terme à la présente démarche lorsqu'il est démontré que l'une ou l'autre d'entre elles en abuse, notamment par la fréquence de ses avis écrits ou par sa mauvaise foi.

Modes de compensation

4.1 INTRODUCTION

Cette partie de l'*Entente* traite des compensations financières en milieux agricole et forestier qu'Hydro-Québec verse aux propriétaires des immeubles sis dans des territoires ayant une vocation agricole et forestière (que ces immeubles soient ou non situés en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*) et qu'Hydro-Québec doit asservir ou acquérir aux fins de la réalisation d'un projet de poste ou de ligne de transport. Elle couvre les compensations financières liées :

- à l'acquisition de droits ;
- aux travaux de construction.

Certaines de ces compensations s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux travaux de reconstruction qui exigent le remplacement d'une ligne par une autre, le rehaussement thermique d'une ligne existante, le remplacement ou l'ajout d'un ou de plusieurs pylônes ainsi qu'aux travaux de démantèlement définitif d'une ligne.

Les compensations décrites dans la présente partie sont offertes aux propriétaires dans le cadre d'une entente de gré à gré.

4.2 COMPENSATIONS FINANCIÈRES LIÉES À L'ACQUISITION DE DROITS (C_g)

La formule suivante énumère les éléments à inclure, si applicable, dans le calcul de la compensation pour l'accès à l'emprise et l'acquisition de la servitude nécessaires à la réalisation d'un projet de ligne (certains de ces éléments s'appliquent aussi à la réalisation d'un poste) :

$$C_g = C_1 + C_2 + C_3 + C_4 + C_5 + C_6 + C_7 + C_8 + C_9$$

où :

- C_g est la compensation financière globale à payer au propriétaire pour l'accès à l'emprise et l'acquisition de la servitude ;
- C_1 est la compensation pour les rencontres et la collecte d'information ;
- C_2 est la compensation pour les relevés techniques au sol ;
- C_3 est la compensation pour l'accès à l'emprise et la signature de l'option de servitude ;
- C_4 est la compensation pour la servitude (fonds de terre) ;
- C_5 est la compensation liée aux boisés ;
- C_6 est la compensation pour la présence de supports ;
- C_7 est la compensation pour tout autre impact futur sur l'exploitation agricole ou forestière ;
- C_8 couvre les autres compensations relatives à l'acquisition de droits ;
- C_9 est la compensation pour une servitude temporaire.

4.2.1 Compensation pour les rencontres et la collecte d'information (C_1)

Un montant de 620 $[1] est versé au propriétaire au moment de la première rencontre du responsable de l'acquisition de droits au domicile du propriétaire, et ce, à la suite de la signature d'une entente à cet effet.

Les rencontres visent à recueillir les principaux renseignements qui seront utilisés dans le calcul de la compensation et à vérifier la présence d'éléments sensibles sur la propriété. À la suite de ces rencontres, les représentants et représentantes d'Hydro-Québec poursuivent la collecte d'information en procédant aux relevés environnementaux, agronomiques, forestiers, archéologiques (inventaire manuel) et d'arpentage nécessaires.

1. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'indice des prix à la consommation au Québec (IPC Québec) tous les deux ans (année de référence : janvier 2026).

Dans certains cas, les relevés d'arpentage peuvent nécessiter la coupe d'arbres. La compensation de 620 $ ne tient pas compte de la valeur des arbres à couper ; cette dernière est incluse dans les compensations liées à l'acquisition de servitude (voir l'article 4.2.4).

4.2.2 Compensation pour les relevés techniques au sol (C_2)

Un montant de 620 $[1] est versé au propriétaire lorsqu'Hydro-Québec demande, avant la construction d'une ligne ou d'un poste, la signature d'une entente pour effectuer des travaux techniques, géotechniques et archéologiques – autres que des travaux d'arpentage – qui exigent l'utilisation de véhicules, de machinerie ou d'équipements sur son terrain. Cette compensation couvre les accès aux sites des travaux.

Dans certains cas, la réalisation de relevés techniques peut nécessiter la coupe d'arbres. La compensation de 620 $[2] ne tient pas compte de la valeur des arbres à couper ; cette dernière est incluse dans les compensations liées à l'acquisition de servitude (voir l'article 4.2.4).

4.2.3 Compensation pour l'accès à l'emprise et signature de l'option de servitude (C_3)

À la suite d'une entente entre Hydro-Québec et le propriétaire, ce dernier signe une option de servitude qui constitue un document légal, signé sous seing privé, par lequel il accorde à Hydro-Québec l'option irrévocable d'acquérir une servitude réelle et perpétuelle notamment pour la construction d'une ligne d'énergie électrique.

Tout propriétaire qui signe une option de servitude doit permettre à Hydro-Québec, dès qu'elle exerce l'option, d'accéder à l'emprise visée, d'y installer ses équipements et de construire et d'installer toute ligne, tout poste ou autre ouvrage d'énergie électrique pour les fins et de la manière prévues à l'option de servitude.

La compensation pour l'accès à l'emprise et la signature de l'option de servitude est versée au propriétaire pour l'accès à l'emprise et la signature de l'option de servitude. Elle est basée sur la valeur marchande du terrain visé par la servitude.

---

1. Cette valeur minimale est indexée tous les deux ans, selon une méthode qui intègre alternativement l'IPC Québec et l'augmentation moyenne de la valeur des terres (année de référence : janvier 2026).

2. *Idem*

La compensation globale pour l'accès à l'emprise et la signature de l'option de servitude est établie selon la formule suivante :

$$C_3 = [\, V_a \,(S_a + \frac{2N_a}{5}) + V_f \times (S_f + \frac{N_f}{5})] \times 100\ \%$$

où :

C_3 est le montant de la compensation ;

V_a est la valeur marchande du terrain agricole à l'hectare (valeur minimale de 18 500 $ l'hectare[1]) ;

V_f est la valeur marchande du terrain forestier à l'hectare (valeur minimale de 5 750 $ l'hectare[2]) ;

N_a est le nombre de supports en terrain cultivé ;

S_a est la superficie de la partie agricole de la nouvelle emprise[3], en hectares ;

S_f est la superficie de la partie forestière de la nouvelle emprise[4], en hectares ;

N_f est le nombre de supports en terrain boisé.

Dans le cas où la nouvelle ligne est contiguë à une ou à des lignes existantes chez un même propriétaire[5], la compensation C_3 est majorée en fonction du rang de la ligne additionnelle :

- 2e ligne : + 30 %
- 3e ligne : + 60 %
- 4e ligne : + 90 %

La compensation globale pour l'accès à l'emprise ne peut être inférieure à 1 375 $[6].

1. Cette valeur minimale est indexée tous les deux ans, selon une méthode qui intègre alternativement l'IPC Québec et l'augmentation moyenne de la valeur des terres (année de référence : janvier 2026).
2. *Idem*
3. La superficie de la nouvelle emprise exclut toute superficie déjà grevée d'une servitude existante de ligne de transport.
4. *Idem*
5. Est considéré comme un « même propriétaire » aux fins du présent article, le ou la propriétaire (personne physique), la société dont il ou elle a le contrôle ou la copropriété dont il ou elle est copropriétaire.
6. Cette valeur minimale est indexée tous les deux ans, selon une méthode qui intègre alternativement l'IPC Québec et l'augmentation moyenne de la valeur des terres (année de référence : janvier 2026).

4.2.4 Compensations liées à l'acquisition de servitude (C_4 à C_8)

À la suite de l'exercice de l'option de servitude par Hydro-Québec, le droit consenti par le propriétaire fait l'objet de la signature d'un acte de servitude devant notaire qui est publié au registre foncier.

La servitude permet notamment à Hydro-Québec de faire ce qui suit :

- placer, exploiter, entretenir, réparer et remplacer une ligne de transport d'énergie électrique ;
- couper et entretenir la végétation ;
- circuler à pied ou en véhicule ;
- interdire les constructions dans l'emprise ainsi que tout usage susceptible de constituer une nuisance.

Figure 1. EMPRISE TYPE D'UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

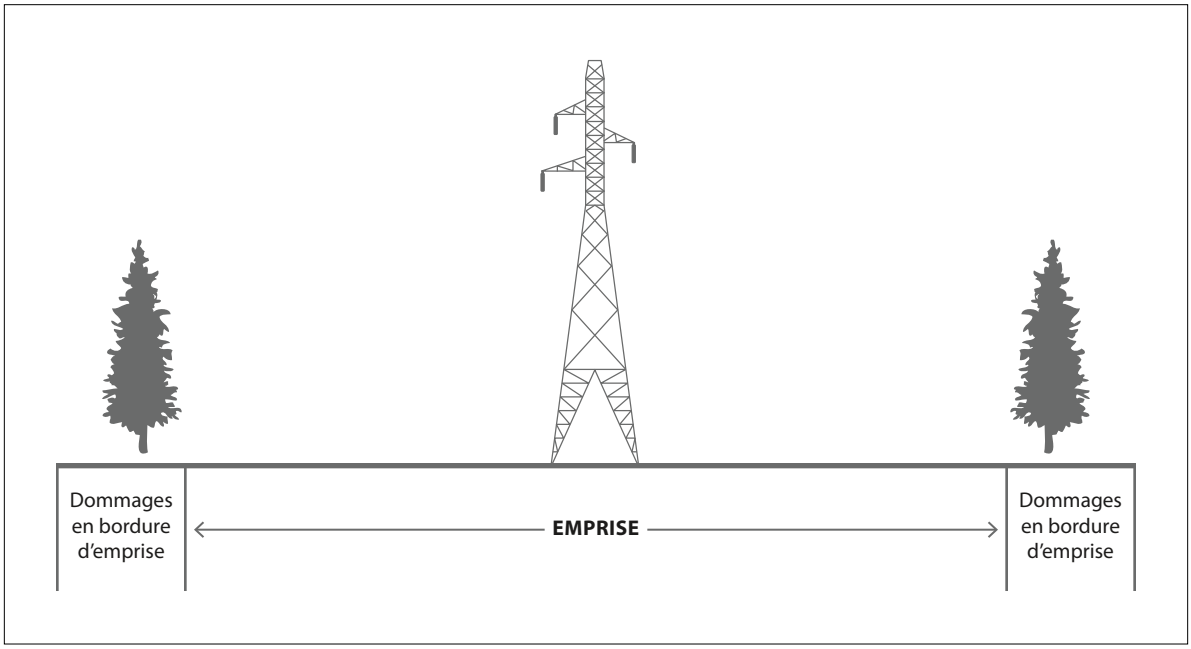

Sauf si elle a des motifs raisonnables de refuser, Hydro-Québec consentira par écrit à de nouvelles servitudes ou à de nouveaux droits consentis par le propriétaire en faveur d'un tiers qui viennent grever le terrain déjà asservi par la servitude de ligne.

Pour l'acquisition de la servitude, Hydro-Québec verse une compensation (C_4 à C_8), qu'elle paie au moment de la signature de l'acte de servitude chez le ou la notaire. Cette compensation ne peut être inférieure à 685 $[1].

1. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les deux ans (année de référence : janvier 2026).

La compensation pour l'acquisition de la servitude est composée des éléments suivants :

- compensation pour la servitude (fonds de terre) (C_4) ;
- compensation liée aux boisés (C_5) :
  - boisés naturels et plantations :
    - bois debout ;
    - pertes de récoltes à venir ;
    - dommages en bordure d'emprise ;
  - érablières :
    - pertes de récoltes actuelles et à venir ;
    - dommages en bordure d'emprise ;
    - compensation pour l'achat du bois coupé ;
- compensation pour la présence de supports (C_6) ;
- compensation pour tout autre impact futur sur l'exploitation agricole ou forestière (C_7).
- autres compensations relatives à l'acquisition de droits (C_8)

4.2.4.1 Compensation pour la servitude (fonds de terre) (C_4)

4.2.4.1.1 Milieu agricole

La compensation versée relativement à tout terrain asservi en milieu agricole est égale à 150 % de la valeur marchande de la superficie visée, la portion de 50 % qui s'ajoute au 100 % étant prévue pour tenir compte de la petite superficie.

4.2.4.1.2 Milieu forestier

La compensation versée relativement à tout terrain asservi en milieu forestier est égale à 150 % de la valeur marchande du fonds forestier (dénudé) de la superficie visée, la portion de 50 % qui s'ajoute au 100 % étant prévue pour tenir compte de la petite superficie.

4.2.4.2 Compensation liée aux boisés (C_5)

4.2.4.2.1 Compensation liée aux boisés naturels et aux plantations

La compensation pour la perte de bois dans une forêt privée est basée sur la valeur du bois debout, du bois coupé, des récoltes à venir et des dommages en bordure d'emprise, établie selon les méthodes et les principes reconnus et couramment utilisés en évaluation forestière.

Les principaux critères d'évaluation des boisés sont les suivants :

- caractéristiques propres à cette forêt sur le plan de la composition, de la distribution, de l'aménagement et du volume de bois ;
- valeur locale et régionale des produits forestiers en fonction des exigences de dimensions et de qualité de même qu'en fonction des utilisations de ces produits ; les tableaux ou les listes de prix utilisés pour chacune des régions du Québec sont publiés plusieurs fois par année par les syndicats de producteurs forestiers présents dans l'ensemble des régions du Québec ;
- frais d'exploitation liés à la récolte de bois (par exemple l'abattage, l'ébranchage, le tronçonnage, le débardage, la construction de chemins et l'empilage) ; pour les fins de la présente entente, ces frais sont fixés à 50 % du prix au chemin. Dans le cas où le prix est à l'usine, des frais de transport, selon les tarifs reconnus régionalement, sont à considérer.

4.2.4.2.1.1 Bois debout

La compensation relative au bois debout est calculée à partir du volume recensé lors de l'inventaire forestier. À cette fin, on détermine d'abord les peuplements, puis le volume de bois marchand en suivant la méthode dite par « virée continue » ou toute autre méthode reconnue.

En ce qui concerne les plantations, les inventaires sur le terrain détermineront le volume sur pied et l'indice de qualité de station de la plantation.

Dans le cas où le peuplement ou la plantation n'a pas atteint sa maturité, la technique de la valeur d'attente sera privilégiée si cette valeur est plus avantageuse pour le propriétaire que la valeur actuelle.

4.2.4.2.1.2 Bois coupé

Hydro-Québec procède aux travaux de déboisement et conserve le bois coupé, étant entendu que le propriétaire ne pourra pas récupérer les arbres une fois coupés. En contrepartie, une compensation est versée au propriétaire, calculée selon la méthode prévue à l'alinéa 4.2.4.2.1, sans application des frais d'exploitation, et correspond à 100 % du prix au chemin. Cette compensation est payable au moment de la réalisation des travaux de déboisement.

4.2.4.2.1.3 Pertes de récoltes à venir

La compensation accordée pour la valeur des récoltes à venir, désormais compromises par la présence de la ligne, correspond à la valeur actuelle des futures récoltes périodiques (c'est-à-dire une récolte tous les 40 ans) à perpétuité. Cette valeur est établie en fonction de la valeur locale et régionale des produits forestiers, telle qu'elle est définie au sous-alinéa 4.2.4.2.1.1, que l'on actualise à 3,5 % en tenant pour acquis que la récolte part à zéro après la construction de la ligne. Les volumes de référence relatifs à la forêt privée sont présentés en annexe. Ces volumes sont en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit convenu autrement par les parties à la présente entente.

Pour les peuplements qui n'ont pas atteint leur maturité, on actualise les futures récoltes périodiques en réduisant la première période de récolte, pour tenir compte du nombre d'années qu'il reste avant d'atteindre 40 ans.

En ce qui concerne les plantations, la compensation pour les récoltes à venir est fixée à l'aide des tables de rendement reconnues et les plus à jour, déterminées par un professionnel ou une professionnelle en fonction des caractéristiques forestières du lieu.

Dans le cas des plantations qui n'ont pas atteint leur maturité, on actualise les futures récoltes périodiques en réduisant la première période de récolte, pour tenir compte du nombre d'années qu'il reste avant d'atteindre l'âge de maturité financière.

4.2.4.2.1.4 Dommages en bordure d'emprise

En ce qui a trait aux dommages causés en bordure de l'emprise de ligne, Hydro-Québec verse une compensation pour le bois debout dans une bande de cinq mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise, selon les mêmes paramètres que ceux qui sont appliqués à l'intérieur de l'emprise. Cette compensation donne à Hydro-Québec le droit de couper, sans compensation additionnelle, tous les arbres situés dans cette bande qui pourraient nuire à l'exploitation de la ligne.

Si l'implantation de la ligne cause des dommages en bordure d'emprise qui dépassent la valeur de la compensation prévue au paragraphe précédent, une évaluation sera effectuée et une compensation correspondant aux dommages excédentaires sera versée au propriétaire.

En ce qui concerne les terrains adjacents à l'emprise mais non assujettis aux droits de servitude, Hydro-Québec verse au propriétaire qui n'est pas visé par la servitude associée à la nouvelle ligne une indemnité pour le bois debout suivant les modalités prévues au présent article et en contrepartie de l'octroi, par le propriétaire, du droit de couper, sans indemnité additionnelle, tous les arbres situés dans une bande de cinq mètres de largeur qui pourraient nuire à l'exploitation de la ligne. Cette compensation et le droit de coupe consenti sont consignés dans une convention signée.

4.2.4.2.2 Compensation liée aux érablières

Dans le cas des érablières[1] (exploitées, non exploitées ou potentielles), la compensation est établie selon l'une des méthodes suivantes :

- Méthode 1 : Cette méthode consiste à évaluer l'érablière comme s'il s'agissait d'un boisé naturel, en respectant toutes les règles applicables (voir l'alinéa 4.2.4.2.1).
- Méthode 2 : Cette méthode consiste à évaluer l'érablière selon une utilisation acéricole, en appliquant la méthode du revenu (décrite ci-dessous) avec les ajustements nécessaires selon le type d'érablière.

La compensation retenue est basée sur le résultat le plus élevé des deux méthodes.

4.2.4.2.2.1 Pertes de récoltes actuelles et à venir (méthode 2)

La valeur des érablières exploitées est déterminée au moyen des techniques reconnues, en fonction d'un diamètre minimal d'entaillage de 23,1 centimètres. On recourt à la méthode du revenu pour déterminer la valeur à l'entaille, en calculant le revenu net actualisé selon une perte annuelle à perpétuité et un taux d'actualisation de 3,5 %. Le revenu net est établi d'après les valeurs suivantes :

- récolte annuelle moyenne de sirop d'érable calculée comme suit :
  - selon les données de l'entreprise (si elles sont valables et disponibles), sinon selon les données régionales des Producteurs et productrices acéricoles du Québec.
  - selon les récoltes annuelles des cinq dernières années en excluant l'année avec la plus mauvaise récolte et celle avec la meilleure récolte. La moyenne est ensuite faite sur les trois années restantes ;
- prix moyen du sirop ajusté des cinq dernières années ;
- revenu brut de l'entreprise ;
- frais variables d'exploitation tirés des références économiques reconnues et propres à l'érablière (s'ils sont valables et disponibles) ; les frais fixes, tels que les frais généraux et les amortissements, n'entrent pas dans le calcul du revenu net.

Dans le cas des **érablières non exploitées**, on établit la compensation à l'aide de la méthode du revenu en utilisant les données reconnues. Pour être désignées « érablières non exploitées », les érablières doivent offrir une possibilité d'entaillage égale ou supérieure à 135 entailles par hectare. Le calcul du revenu net repose sur les mêmes procédés que ceux utilisés pour les érablières exploitées, à l'exception des frais fixes, qui entrent dans le revenu net des érablières non exploitées.

1. érablière : peuplement de feuillus composé d'érables à sucre ou d'érables rouges ou d'un mélange de ces deux essences dans une proportion de plus de 40 %.

Dans le cas des **érablières potentielles**, où une exploitation en production se trouve déjà à proximité, on établit la compensation à l'aide de la méthode du revenu en utilisant les données reconnues (méthode 2). Sinon, le calcul appliqué sera celui d'un boisé naturel (méthode 1). Pour être désignées « érablières potentielles », les érablières doivent être en régénération et offrir une densité future de 135 entailles par hectare. On considère le revenu net à perpétuité, que l'on actualise pour tenir compte du nombre d'années qu'il reste avant d'obtenir un diamètre de 23,1 centimètres. Le calcul du revenu net repose sur les mêmes valeurs que celles des érablières non exploitées.

Enfin, pour **tous les types d'érablières**, la valeur à l'entaille est fondée sur la situation de l'ensemble de l'érablière. De plus, l'évaluation tient compte des « autres revenus » générés par l'érablière (par exemple la vente de bois provenant de travaux d'aménagement acéricoforestier).

4.2.4.2.2.2 Bois coupé (méthode 2)

Hydro-Québec procède aux travaux de déboisement et conserve le bois coupé. En plus de la compensation établie pour une utilisation acéricole (méthode 2), une compensation est versée au propriétaire pour le bois coupé, calculée selon la méthode prévue à l'alinéa 4.2.4.2.1, sans application des frais d'exploitation, et correspond à 100 % du prix au chemin. Cette compensation est payable au moment de la réalisation des travaux de déboisement.

4.2.4.2.2.3 Dommages en bordure d'emprise (méthode 2)

Pour les dommages en bordure d'emprise dans les érablières évaluées selon la méthode 2, Hydro-Québec verse une compensation égale à 100 % de la valeur de la perte de récoltes associée à une bande de 12,5 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise. Cette compensation donne à Hydro-Québec le droit de couper, sans compensation additionnelle, tous les arbres situés dans cette bande qui pourraient nuire à l'exploitation de la ligne.

Si l'implantation de la ligne cause des dommages en bordure d'emprise qui dépassent la valeur de la compensation prévue au paragraphe précédent, une évaluation sera effectuée et une compensation correspondant aux dommages excédentaires sera versée au propriétaire.

4.2.4.4 Compensation pour la présence de supports (C_6)

4.2.4.4.1 Milieu agricole

Pour compenser l'encombrement occasionné par les supports de lignes en milieu agricole, Hydro-Québec recourt à une méthode développée exclusivement pour l'évaluation de ce type de dommages[1, 2]. Cette méthode tient notamment compte des éléments suivants :

- superficie cultivable perdue ;
- coûts additionnels de contournement ;
- frais d'entretien de la superficie non cultivée.

La compensation peut être versée de deux façons :

- sous la forme d'un paiement unique, calculé selon un taux de capitalisation de 3,5 % ;
- sous la forme d'un paiement annuel.

Si les parties s'entendent sur un paiement annuel, le montant du paiement est révisable tous les cinq ans, en tenant compte du choix des cultures. On calcule l'annuité en multipliant le montant à établir pour un paiement unique par un taux égal au taux d'intérêt d'un dépôt à terme de douze mois offert par la Banque Nationale du Canada ; ce taux est révisé une fois par année et correspond au taux d'intérêt en vigueur le dernier vendredi du mois de janvier. L'annuité est transférable à l'acquéreur éventuel du terrain visé. L'option du paiement annuel peut être convertie en un paiement unique à la fin de toute période de cinq ans ou à l'occasion d'un transfert du droit de propriété.

Il est de la responsabilité du propriétaire de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les équipements et infrastructures d'Hydro-Québec situés sur sa propriété ou à proximité, et notamment de s'assurer que les activités agricoles ne compromettent pas leur intégrité.

À moins de faute lourde ou intentionnelle, le montant maximal qu'Hydro-Québec pourra réclamer auprès des producteurs agricoles, en cas de dommages directs ou indirects causés aux infrastructures de transport lors d'activités agricoles, est limité à 2 000 000 $ par événement.

4.2.4.4.2 Milieu forestier

Le propriétaire d'un terrain forestier reçoit, à titre de compensation pour la présence de supports, un montant de 1 000 $[3] par support. On entend par support : pylône, poteau (simple ou multiple), y compris les haubans et l'ancrage.

---

1. J.-M. Fortin et C. Vigneault, « Impact of electric towers on farm machinery operations », American Society of Agricultural Engineers, n° 81-3503, décembre 1981, 17 p.
2. J.-M. Fortin et C. Vigneault, « Time and land losses with electric towers in agricultural fields », Canadian Agricultural Engineering, n° 24, février 1982, p. 103-108.
3. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les deux ans (année de référence : janvier 2026).

4.2.4.4.3 Ajout ou remplacement de supports

Dans le cas de l'ajout d'un support, la compensation est calculée selon les modalités indiquées aux alinéas 4.2.4.4.1 et 4.2.4.4.2.

Dans le cas du remplacement d'un support (modification de l'emplacement ou de la dimension), la compensation est calculée selon le différentiel entre l'ancienne situation et la nouvelle. La compensation globale ne peut être inférieure à 685 $[1].

4.2.4.5 Compensation pour tout autre impact futur sur l'exploitation agricole ou forestière (C_7)

Certains impacts permanents associés à la présence de lignes et de postes sont susceptibles d'avoir des effets sur l'exploitation agricole ou forestière, sans toutefois que ceux-ci puissent être déterminés ni quantifiés de manière précise au moment de l'acquisition des droits de servitude, notamment des effets en lien avec l'évolution technologique (par exemple des contraintes liées à l'utilisation de drones ainsi qu'aux inconvénients ou empêchements relatifs aux aménagements futurs tels que les systèmes de drainage et d'irrigation). À ce titre, une majoration à la valeur marchande est appliquée.

La compensation est établie selon la formule suivante :

$$C_7 = [\ (V_a \times S_a) + (V_f \times S_f)\ ] \times 10\ \%$$

où :

- C_7 est le montant de la compensation ;
- V_a est la valeur marchande du terrain agricole à l'hectare (valeur minimale de 18 500 $ l'hectare[2]) ;
- V_f est la valeur marchande du terrain forestier à l'hectare (valeur minimale de 5 750 $ l'hectare[3]) ;
- S_a est la superficie de la partie agricole de la nouvelle emprise[4], en hectares ;
- S_f est la superficie de la partie forestière de la nouvelle emprise[5], en hectares.

---

1. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les deux ans (année de référence : janvier 2026).
2. Cette valeur minimale est indexée tous les deux ans, selon une méthode qui intègre alternativement l'IPC Québec et l'augmentation moyenne de la valeur des terres (année de référence : janvier 2026).
3. *Idem*
4. La superficie de la nouvelle emprise exclut toute superficie déjà grevée d'une servitude existante de ligne de transport.
5. *Idem*

4.2.4.6 Autres compensations relatives à l'acquisition de droits (C_8)

4.2.4.6.1 Compensation pour les frais de services professionnels

Le remboursement des frais de services professionnels engagés par le propriétaire doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente avec Hydro-Québec.

4.2.4.6.2 Compensation liée à un plan d'aménagement forestier

4.2.4.6.2.1 Protection des investissements sylvicoles

Si l'espace boisé grevé par la servitude est inclus dans un plan d'aménagement forestier reconnu, Hydro-Québec tient compte des aspects suivants :

- démarches effectuées par le propriétaire ;
- investissements engagés en lien avec le plan d'aménagement ;
- travaux réalisés ;
- potentiel de rendement additionnel ;
- pénalités éventuelles liées à la destruction d'aménagements sylvicoles financés par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées ;
- degré d'avancement de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

4.2.4.6.2.2 Perte du statut légal de producteur forestier

Si, après l'établissement de la servitude, la propriété forestière ne satisfait plus aux exigences permettant l'obtention du statut de producteur forestier en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, Hydro-Québec compensera le propriétaire pour la perte des avantages liés à ce statut.

4.2.4.6.2.3 Perte de subventions potentielles

Pour compenser la perte de revenus potentiels liée à des subventions obtenues dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, Hydro-Québec remet un montant de 135 $[1] par hectare au propriétaire possédant un plan d'aménagement forestier reconnu et valide.

1. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les deux ans (année de référence : janvier 2026).

4.2.5 Versement des compensations

Le tableau 1 résume les modes de versement des compensations.

À la première rencontre portant sur l'acquisition de la servitude, Hydro-Québec remet au propriétaire le détail de l'indemnité relative aux éléments C_3 à C_{10}.

Tableau 1. MODES DE VERSEMENT DES COMPENSATIONS

Compensation		Mode de paiement	Activités subséquentes
Objet	**Désignation**		
Rencontres et collecte d'information	C_1	Chèque transmis par courrier à la suite de la signature d'une entente	Accès au terrain pour : • arpentage • inventaire forestier, agronomique, archéologique et environnemental
Relevés techniques au sol	C_2	Chèque transmis par courrier à la suite de la signature d'une entente	Accès au terrain pour : • études géotechniques • études archéologiques • enquêtes agricoles
Accès à l'emprise	C_3	Chèque transmis par courrier à la suite de la signature d'une entente	Travaux de déboisement Travaux de construction : • fondation des supports • montage des supports • déroulage des conducteurs
Acquisition de la servitude	C_4, C_5, C_6, C_7, et C_8	Chèque remis chez le ou la notaire à la signature de l'acte de servitude	Signature de l'acte de servitude
Acquisition de la servitude temporaire	C_9	Chèque transmis par courrier à la suite de la signature d'une entente	Travaux de déboisement (si requis) Travaux de construction

4.2.6 Compensation pour une servitude temporaire ($C_ş$)

Une servitude temporaire est une servitude d'une durée de moins de cinq ans qui est exercée en dehors d'une emprise existante. Si Hydro-Québec prévoit, au moment de la planification du projet, user d'une servitude de cinq ans ou plus, elle doit indemniser le ou les propriétaires touchés selon les modalités prévues pour l'acquisition d'une servitude permanente.

L'acte de servitude temporaire, publié ou non au registre foncier, prévoit le terme pour lequel cette servitude a été constituée et à la suite duquel elle s'éteint. Dans le cas où le retrait des ouvrages temporaires aurait lieu après la date prévue dans l'acte de servitude, Hydro-Québec versera une compensation équivalant à 5 % par mois de retard de la valeur marchande de la superficie touchée.

Si une servitude temporaire doit être transformée en servitude permanente, le propriétaire recevra la pleine compensation pour la servitude permanente en sus des sommes déjà versées pour la servitude temporaire.

Les méthodes de calcul de la compensation pour une servitude temporaire sont exposées ci-dessous.

4.2.6.1 Compensation pour l'accès à l'emprise et la signature de l'option de servitude temporaire

La compensation pour l'accès à l'emprise et la signature de l'option de servitude temporaire ne peut être inférieure à 1 030 $[1].

$$P = [\ V_a\ (S_a) + V_f\ (S_f)\ ] \times [\ 20\ \%\ x\ D\ ]$$

où :

- P est le montant de la compensation ;
- V_a est la valeur du terrain agricole à l'hectare (valeur minimale de 18 500 $ l'hectare[2]) ;
- V_f est la valeur du terrain forestier à l'hectare (valeur minimale de 5 750 $ l'hectare[3]) ;
- S_a est la superficie de la partie agricole de la servitude temporaire, en hectares ;
- S_f est la superficie de la partie forestière de la servitude temporaire, en hectares ;
- D est la durée de la servitude temporaire en année.

1. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les deux ans (année de référence : janvier 2026).
2. Cette valeur minimale est indexée tous les deux ans, selon une méthode qui intègre alternativement l'IPC Québec et l'augmentation moyenne de la valeur des terres (année de référence : janvier 2026).
3. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les deux ans (année de référence : janvier 2026).

4.2.6.2 Compensation pour le fonds de terre

En milieu agricole et en milieu forestier, la compensation versée relativement à tout terrain asservi d'une servitude temporaire est égale à 20 % par année de la compensation pour une servitude permanente (voir le paragraphe 4.2.4.1).

4.2.6.3 Compensation liée au bois

Le propriétaire forestier reçoit la compensation pour la valeur du bois calculée selon les modalités indiquées aux sous-alinéas 4.2.4.2.1.1. et 4.2.4.2.1.2.

4.2.6.4 Compensation pour la présence de supports temporaires

En milieu agricole, la compensation est égale à 20 % par année du montant obtenu selon la méthode de calcul sous forme de paiement unique appliquée aux supports permanents (voir l'alinéa 4.2.4.4.1).

En milieu forestier, la compensation est égale à 20 % par année du montant prévu à l'alinéa 4.2.4.4.2.

4.2.6.5 Autres compensations liées à une ligne temporaire

Les dispositions relatives aux versements des montants de 620 $ pour les rencontres et la collecte d'information (voir l'article 4.2.1) et pour les relevés techniques au sol (voir l'article 4.2.2) s'appliquent au propriétaire touché par une ligne temporaire, sauf si le terrain du propriétaire est également touché par la construction de la ligne permanente liée au même projet.

4.2.7 Paiement d'intérêts

Dans le cas des sommes dues à un propriétaire pour les compensations liées à l'acquisition de la servitude (éléments C_4 à C_9), les intérêts commencent à courir 90 jours après la date de la signature de l'option de servitude. Hydro-Québec verse des intérêts au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada plus 1 % ; ce taux est révisé une fois par année et correspond au taux en vigueur le dernier vendredi du mois de janvier.

4.2.8 Abandon d'emprise

Si Hydro-Québec cesse l'exploitation d'une emprise et qu'elle renonce aux servitudes qui lui sont associées, elle prend alors les mesures nécessaires pour mettre fin aux servitudes et assume les frais exigibles, tels que les frais liés aux actes de renonciation et de publication.

4.2.9 Compensation pour l'achat d'un terrain pour un poste ou un chemin d'accès permanent

Dans le cas de l'achat d'un terrain pour un poste ou un chemin d'accès permanent, la compensation est établie selon l'une des méthodes suivantes :

- Méthode 1 : Cette méthode consiste à évaluer le terrain comme s'il s'agissait d'une servitude de ligne, en respectant toutes les règles applicables (voir les articles 4.2.1 à 4.2.4 et 4.2.7).
- Méthode 2 : Cette méthode consiste à recourir à la technique de parité (vocation industrielle), avec tous les ajustements nécessaires (liés à la superficie, aux services, à l'emplacement, aux subventions à l'achat, etc.), à l'exception toutefois des deux aspects suivants :
  - On n'apporte aucun ajustement eu égard au fait que le terrain est situé ou non en zone agricole, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
  - Les ventes de terrains à vocation industrielle qui servent à la comparaison peuvent avoir lieu dans la même municipalité que le terrain à évaluer ou dans les municipalités limitrophes. Les ventes qui ont eu lieu dans des municipalités non limitrophes peuvent aussi être considérées si elles sont mises en preuve par l'une ou l'autre des deux parties, à la condition qu'elles témoignent d'un certain degré de comparabilité avec la municipalité où est situé le terrain à évaluer.

La compensation retenue est basée sur le résultat le plus élevé des deux méthodes.

4.3 COMPENSATIONS FINANCIÈRES LIÉES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION (C_T)

La formule suivante énumère les éléments à inclure dans le calcul des compensations pour les dommages et les inconvénients liés à la réalisation d'un projet de ligne ou de poste :

$$C_t = C_{10} + C_{11} + C_{12} + C_{13} + C_{14}$$

où :

- C_t est la compensation financière globale à payer au propriétaire pour les dommages et les inconvénients liés aux travaux de construction ;
- C_{10} est la compensation pour l'espace de travail temporaire ;
- C_{11} est la compensation pour le temps consacré à certains travaux et à l'évaluation des dommages de construction ;
- C_{12} est la compensation pour les dommages temporaires ;
- C_{13} est la compensation pour les inconvénients liés aux travaux de construction ;
- C_{14} est la compensation pour les autres éléments.

Ces compensations sont payées par Hydro-Québec à la fin des travaux, après la signature d'une entente avec le propriétaire.

4.3.1 Compensation pour l'espace de travail temporaire (C_{10})

Cette compensation est versée pour l'usage temporaire d'une portion de terrain située en dehors de l'emprise, à l'exclusion des chemins d'accès, aux fins de l'entreposage de matériel ou de l'exécution de travaux inhérents à la construction de la ligne ou du poste.

$$C_{10} = [\ (V_a \times S_a) + (V_f \times S_f)\ ] \times D \times 5\ \%$$

où :

- C_{10} est le montant de la compensation ;
- V_a est la valeur marchande du terrain agricole à l'hectare ;
- V_f est la valeur marchande du terrain forestier à l'hectare ;
- S_a est la superficie de la partie agricole de l'aire de travail temporaire, en hectares ;
- S_f est la superficie de la partie forestière de l'aire de travail temporaire, en hectares ;
- D est la durée de l'utilisation en mois.

En milieu forestier, la valeur marchande est celle du fonds forestier (dénudé). De plus, le propriétaire forestier reçoit la valeur du bois debout effectivement coupé, selon le mode d'évaluation présenté au sous-alinéa 4.2.4.2.1.1. Hydro-Québec s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer un retour adéquat du couvert forestier.

Lorsque la qualité et la densité de la régénération naturelle sont jugées suffisantes selon les standards forestiers reconnus, Hydro-Québec peut décider qu'aucune intervention additionnelle n'est requise. Lorsque la régénération est jugée déficiente, Hydro-Québec détermine les mesures appropriées, lesquelles peuvent inclure un regarni ou un reboisement.

La compensation totale est d'un maximum de 100 % de la valeur marchande de l'aire de travail temporaire et ne peut être inférieure à 1 500 $[1].

La compensation est également versée au propriétaire de tout terrain utilisé à quelque fin que ce soit durant les étapes ou les études précédant la construction de la ligne ou du poste, même si ce terrain n'est pas touché par les travaux de construction proprement dits, ainsi que pour toute circulation ou tout usage temporaire en dehors de l'emprise, des chemins d'accès ou de l'aire de travail temporaire convenus.

Les compensations pour le temps consacré à certains travaux et à l'évaluation des dommages de construction (C_{11}), pour les dommages temporaires (C_{12}), pour les inconvénients liés aux travaux de construction (C_{13}) et pour les autres éléments (C_{14}) sont payées en plus de la compensation pour l'espace de travail temporaire, selon les règles définies aux articles 4.3.2 à 4.3.5.

4.3.2 Compensation pour le temps consacré à certains travaux et à l'évaluation des dommages de construction (C_{11})

Hydro-Québec verse au propriétaire[2] ou au locataire une indemnité pour le temps qu'il a consacré à l'évaluation des dommages, à l'appropriation du contenu de la présente entente, à la visite des lieux au terme de la construction ainsi qu'au règlement des dommages de construction. De plus, dans certaines situations, du temps est alloué à des cas particuliers.

1. Il est entendu que lorsqu'il est fait usage, dans le texte de la présente partie 4 de la mention « (au) propriétaire ou (au) locataire », la compensation visée, le cas échéant, devra être versée à l'un ou l'autre du propriétaire ou du locataire après entente entre ceux-ci quant au bénéficiaire de ladite compensation. À défaut d'entente entre le propriétaire et le locataire, la compensation sera, le cas échéant, versée au propriétaire.

2. *Idem*

Le tableau 2 précise le temps consacré à ces activités.

Tableau 2. TEMPS CONSACRÉ AUX DIFFÉRENTES ACTIVITÉS

Activité	Temps
Appropriation du contenu de l'*Entente* (propriétaire)	4 heures
Visite des lieux au terme de la construction, de l'évaluation et du règlement des dommages (propriétaire ou locataire)	13 heures
Examen des supports en milieu agricole (propriétaire ou locataire)	4 heures par support
Cas particuliers – p. ex. construction dans une érablière ou problème d'érosion important (propriétaire ou locataire)	À évaluer par le ou la responsable des travaux ou son représentant ou sa représentante

Hydro-Québec utilise, comme taux horaire, un tarif reconnu par l'UPA pour un producteur agricole. Ce tarif est ajusté annuellement le dernier vendredi du mois de janvier.

Toute visite du chantier par le propriétaire ou le locataire doit se faire avec l'accord du ou de la responsable des travaux ou de son représentant ou sa représentante. Le propriétaire et le locataire doivent respecter les règles de sécurité applicables aux chantiers de construction.

4.3.3 Compensation pour les dommages temporaires (C_{12})

4.3.3.1 Perte de récoltes en milieu agricole

On calcule la compensation pour la perte de récoltes en multipliant, pour chaque culture, la quantité perdue par le prix le plus élevé entre celui du marché régional et celui qui est établi par la Financière agricole du Québec (FADQ). La compensation minimale versée au propriétaire ou au locataire est de 105 $[1].

1. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les deux ans (année de référence : janvier 2026).

Si une perte de récoltes causée par les travaux de construction se produit dans les années suivant la mise en service de la ligne ou du poste, le représentant ou la représentante d'Hydro-Québec évalue les pertes et en paie la valeur calculée sur la même base générale. Si la perte de récoltes persiste malgré les travaux agricoles réguliers effectués par le propriétaire ou le locataire (production agricole), Hydro-Québec détermine la cause en collaboration avec le propriétaire ou le locataire et tente d'apporter une solution permanente pour restaurer la productivité du terrain aussi vite que possible.

Dans le cas d'une perte de récoltes de produits biologiques, la compensation doit également tenir compte du délai prévu avant la remise en culture, suivant les prescriptions du programme de certification applicable.

4.3.4 Compensation pour les inconvénients liés aux travaux de construction (C_{13})

Cette indemnité concerne les pertes et les dommages accidentels ou autres subis par le propriétaire ou le locataire à l'intérieur ou en dehors de l'emprise à la suite des travaux exécutés par Hydro-Québec ou les entrepreneurs aux fins de la construction de la ligne ou du poste.

Elle couvre, par exemple et sans s'y restreindre, la nécessité de faire traverser l'emprise par les bestiaux durant la construction ou leur déplacement vers un pâturage de remplacement, les problèmes causés aux pâturages et aux terrains cultivés adjacents au chantier (écoulement des eaux, poussières, bruits), la perte d'arbres donnant de l'ombre, les temps de contournement des voies d'accès ou des chemins établis dans l'emprise rendus infranchissables pour la machinerie agricole, la perte de superficies cultivables dont l'accès est compromis ou dont la superficie résiduelle est restreinte, ainsi que les dommages causés aux clôtures, aux chemins forestiers, aux bâtiments et aux autres installations.

4.3.5 Compensation pour les autres éléments (C_{14})

4.3.5.1 Paiement d'intérêts

Pour toute somme due à un propriétaire ou à un locataire, Hydro-Québec verse des intérêts au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada plus 1 % ; ce taux est révisé une fois par année et correspond au taux en vigueur le dernier vendredi du mois de janvier.

Les intérêts exigibles sont calculés selon les modalités suivantes :

- Pour les pertes de récoltes en milieu agricole couvertes par l'élément C_{12} (voir l'article 4.3.3), les intérêts commencent à courir 31 jours après la date à laquelle la récolte est normalement acheminée au marché à des fins de vente.
- Pour les dommages couverts par l'élément C_{13} (voir l'article 4.3.4), les intérêts commencent à courir 31 jours après la date de réception par Hydro-Québec d'un avis à cet effet.

4.3.5.2 Travaux effectués par le propriétaire

Hydro-Québec peut confier au propriétaire ou au locataire divers travaux nécessaires à la mise en culture ou à la restauration des lieux. La rémunération du propriétaire ou du locataire équivaut alors au prix payé par Hydro-Québec pour de tels travaux.

4.4 RÈGLEMENT DE DIFFÉREND

En cas de désaccord entre un propriétaire et Hydro-Québec sur les compensations offertes pour l'évaluation des dommages de construction, le différend peut, au choix de l'une ou l'autre des parties et à leurs frais respectifs, être soumis à la démarche suivante :

- La ou les parties exposent par écrit la nature du différend. Cet avis de différend est acheminé au responsable régional ou à la responsable régionale d'Hydro-Québec et à la Fédération régionale de l'UPA concernée.
- Chaque partie peut désigner un représentant ou une représentante qui aura le pouvoir de négocier et de régler le différend, et dont le nom figurera dans l'avis de différend. Il est entendu que cette personne ne peut être un ou une juriste. Le surveillant ou la surveillante de chantier ou le ou la RUPAC ne peuvent non plus agir à ce titre si le différend concerne l'une ou l'autre de ces personnes directement ou indirectement.
- Dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis de différend, les parties ou leurs représentants et représentantes doivent se rencontrer, à un endroit qui leur convient, en présence ou non d'une tierce partie neutre, afin de discuter des possibilités de règlement du différend.
- Dans ce délai de 10 jours ouvrables, les parties s'engagent à ne pas entreprendre de démarche judiciaire, à l'exception des mesures nécessaires pour préserver leurs droits.
- En cas d'échec de la présente démarche de règlement de différend, les parties peuvent mandater un conciliateur ou une conciliatrice ou un ou une arbitre, ou prendre les mesures judiciaires qui leur conviennent.
- Il est entendu que la présente démarche de règlement de différend ne doit pas être utilisée comme un moyen de faire cesser les travaux. Toutefois, les travaux pourront cesser temporairement si les parties le jugent nécessaire.
- Les parties peuvent mettre un terme à la présente démarche lorsqu'il est démontré que l'une ou l'autre d'entre elles en abuse, notamment par la fréquence de ses avis écrits ou par sa mauvaise foi.

ANNEXE 1

Rendement de la forêt privée pour les récoltes à venir

VOLUME À 40 ANS, EN MÈTRES CUBES SOLIDES BRUTS PAR HECTARE

Région	Type de forêt privée[a]										
	SE	SS	CR	FIRR	ERRR	ERRF	FIRF	ER	ERFT	ERFI	FI
La Pocatière	131,7	119,6	141,1	125,0	157,3	129,0	125,0	114,3	145,1	141,1	122,3
Nicolet	126,3	134,4	133,1	123,7	146,5	127,7	118,3	99,5	150,5	111,5	72,6
Estrie	127,6	133,1	135,8	123,7	150,5	118,3	126,3	122,3	145,1	104,8	94,1
Beauce	125,0	130,3	134,4	119,6	162,6	127,7	118,3	129,0	146,5	115,6	98,1
Bas-Saint-Laurent–Gaspésie	119,6	127,6	130,3	119,6	151,9	123,7	110,2	110,2	129,0	123,6	116,9
Saguenay	83,3	123,6	81,9	94,1	86,0	86,0	92,7	71,2	150,5	141,1	107,5
Mauricie	106,2	145,1	116,9	125,0	161,3	162,6	104,8	119,6	172,0	168,0	91,4
Québec	95,4	123,6	94,1	112,9	146,5	131,7	99,5	147,9	159,9	177,4	108,9
Montréal	123,6	104,8	104,8	111,6	170,7	133,1	123,7	121,0	141,1	158,6	91,4
Abitibi	76,6	72,6	88,7	102,2	0,0	0,0	78,0	73,9	64,5	0,0	84,6
Laurentides	153,2	151,9	166,7	157,3	185,5	185,5	149,2	168,0	166,7	135,7	126,3
Pontiac	127,6	121,0	155,9	151,9	181,5	190,9	137,1	186,8	153,2	137,1	147,9
Labelle	145,1	154,5	162,6	145,2	173,4	178,8	137,1	176,0	166,7	121,0	130,3
Gatineau	139,8	130,3	186,8	162,6	180,1	184,1	139,8	157,2	161,3	154,6	141,1

a. **SE** : sapinière à épinettes.

SS : sapinière.

CR : cédrière résineuse (thuyaraie résineuse).

FIRR : feuillus intolérants à l'ombre avec résineux et à tendance résineuse.

ERRR : érablière résineuse à tendance résineuse.

ERRF : érablière résineuse à tendance feuillue.

FIRF : feuillus intolérants à l'ombre avec résineux et à tendance feuillue.

ER : érablière.

ERFT : érablière à feuillus tolérants à l'ombre.

ERFI : érablière à feuillus intolérants à l'ombre.

FI : feuillus intolérants à l'ombre.

Source : L. Beauchamp, J.-M. Bilodeau et R. Savoie, *La forêt privée du Québec, son potentiel ligneux,* Longueuil, Fédération des producteurs de bois du Québec, 1988.

Préparé par le groupe – Affaires corporatives
d'Hydro-Québec en collaboration avec
l'Union des producteurs agricoles.

Première édition : 1986
Deuxième édition : 1989
Troisième édition : 1999
Quatrième édition : 2014
Cinquième édition : 2026

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales
du Québec, 4e trimestre 2026

ISBN À VENIR (PDF v. fr)

2026GI53-1F